

Mugandu 17 juin 1957

Ruhengeri



4099

A Monsieur l'Administrateur
de Territoire
A. S'ARIAN -

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'entendre et, si toutefois c'est de votre gouverne, agréer mes supplications.

Je me permets de vous apprendre que le 1 juin de l'année en cours, que je vous ai envoyé une lettre au sujet de mon sort. J'aurais désiré que mon affaire prenne fin au plus vite et vous avez vu les causes avancées. Ce qui m'afflige le plus, c'est que j'ai payé mes impôts et que je n'ai pas eu de d'acquit. Je désirerais que vous convoquiez Kalecyi, sous Chef de Bwisha au Bugarama, pour que vous entendiez mes histoires avec lui

dans l'espoir que ma demande sera agréée et avec mes sentiments les plus respectueux je vous prie de recevoir mes accents du plus profond respect.

Semanywa Athanase. Agé

Ruhengeri, le 6/6/57.

*Attendez
nouvelle réponse.*

R. Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
RUHENGERRI



Monsieur l'Administrateur,
Suite à la demande de Monsieur l'Administrateur Assistant LEHNEN.P. de lui faire savoir les dates et les décisions prises par le Tribunal de Territoire dans les affaires Rukaza contre les hommes Mtibitanga et son frère Kayange, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous sommes dans l'impossibilité de lui fournir ces explications, car le registre dans lequel se trouvent ces affaires est toujours en votre disposition au bureau du territoire.

Nous vous prions, Monsieur l'Administrateur de territoire, de nous l'envoyer afin que nous répondions à ces questions.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur de territoire, l'expression de ma considération très distinguée.

Juge Simulinda. L.

Simulinda

- .NG.J.-
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI

Ruhengeri, le 4 juin 1957.

N° 349/A.I.14

OBJET:

Affaire opposant le nommé
RUKAZA Fr. aux nommés NTIBITANGIRA
et son frère MAYANGI



AU Juge ZIMULINDA Ladislas
Tribunal de Territoire
à RUHENGURI.

Veillez me faire savoir les dates et les décisions des jugements pris par le Tribunal de Territoire dans la palabre de champs dont question ci-dessus.

Le dénommé RUKAZA François affirme ce qui suit:
Le tribunal de Ruhengeri contrarie la décision prise antérieurement en ma faveur, puisque le juge ZIMULINDA me force de céder ma concession à MAYANGI en déplaçant les bornes fixées par le juge RUHAKANA.

Veillez m'éclairer sur ce point et me fournir toutes explications utiles et nécessaires.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN,
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
P. LEHNEN.-

RUKAZA François
Colline: Cyabingo
S/Ch. : Karegeya
Chèfferie: Bugarura
Territoire de
RUHENGERRI.

Ruhengeri, le 26 mai 1957.

Objet:
Révision d'appel contre
Mtibitangira et son frère
Mayange.

A MONSIEUR LE RÉSIDENT DU RUANDA
à KIGALI.

Sous le couvert de Monsieur l'Adminis-
trateur de Territoire à

RUHENGERRI.



Monsieur le Résident,

J'ai très respectueusement l'honneur
de venir auprès de votre haute bienveillance solliciter la
révision de ma palabre de champs avec Mtibitangira et son
frère Mayange qui se porte comme auxiliaire.

Cette affaire date du 19 mars 1952
et toutes les fois que j'ai procédé j'ai gagné le procès contre
mes adversaires et je suis en possession des extraits de juge-
ment rendus tant par les tribunaux de chefferie que par les
tribunaux de Territoire et du Kwasi.

Cependant je me trouve surpris de l'
attitude du tribunal de Ruhengeri qui contrarie la décision
prise antérieurement en ma faveur, puisque le Juge Zimulinda
me force de céder ma concession à Mayange en déplaçant les bor-
nes fixées par le Juge Ruhakana.

En outre, je me permets humblement,
Monsieur le Résident, de vous signaler que les dispositions pri-
ses en ma faveur lors de mon recours à Kigali le 8 juin 1956 se-
raient restées sans effet jusqu'à ce jour.

Dans l'attente d'une suite favorable,
je vous prie Monsieur le Résident, de bien vouloir agréer l'exp-
ression de mon plus profond respect.-

Votre très soumis, RUKAZA, Fr.

RUKAZA- François
Colline: Cyabingo
S/Ch.: Karegeya
Chefferie: Bugarura
Territoire de
RUHENGERI.

Ruhengeri, le 26 mai 1957.

A MONSIEUR LE RESIDENT DU RUANDA
à KIGALI.

Objet:
Révision d'appel contre
Ntibitangira et son frère
Mayange.

Sous le couvert de Monsieur l'Adminis-
trateur de Territoire à

RUHENGERI.



Monsieur le Résident,

J'ai très respectueusement l'honneur
de venir auprès de votre haute bienveillance solliciter la
révision de ma palabre de champs avec Ntibitangira et son
frère Mayange qui se perte comme auxiliaire.

Cette affaire date du 19 mars 1952
et toutes les fois que j'ai procédé j'ai gagné le procès contre
mes adversaires et je suis en possession des extraits de juge-
ment rendus tant par les tribunaux de chefferie que par les
tribunaux de Territoire et du Mwami.

Cependant je me trouve surpris de l'
attitude du tribunal de Ruhengeri qui contrarie la décision
prise antérieurement en ma faveur, puisque le Juge Zimulinda
me force de céder ma concession à Mayange en déplaçant les bor-
nes fixées par le Juge Ruhakana.

En outre, je me permets humblement,
Monsieur le Résident, de vous signaler que les dispositions pri-
ses en ma faveur lors de mon recours à Kigali le 8 juin 1956 se-
raient restées sans effet jusqu'à ce jour.

Dans l'attente d'une suite favorable,
je vous prie Monsieur le Résident, de bien vouloir agréer l'exp-
ression de mon plus profond respect.-

Votre très soumis, RUKAZA, Fr.

-NG.J.-
TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRES DE RUHINGIJI

Ruhengeri, le 20 mai 1957.-

N°336/A.I.14



A Monsieur SIKINDENDE

à

RUHINGIJI.-

Monsieur,

Suite à votre lettre du 23 mars 1957, je vous prie
de me soumettre clairement et brièvement par écrit le litige
qui vous oppose au dénommé RUKANGANGABO.

Veuillez agréer, Monsieur, mes civilités.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ANIAN,
c.c. L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
P. LIHNER.-

Ruhengeri le 23/5/1957.-

Reçu le 24 mai 1957
[Signature]

AFK2



A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

R U H E N G E R I . -

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de faire savoir que j'ai palabré avec le nommé RURANGANGABO au Tribunal de Chefferie Mulera. Ici j'ai pris le dessous ; je me suis porté en appel auprès du Tribunal de Territoire. Comme le Juge Zimulinda a une relation avec ce Rurangangabo j'ai demandé au juge qu'il vous invite à entendre notre affaire. Le juge a répondu qu'il n'avait pas d'obligation à vous faire venir ; mais que si je voulais je pouvais moi-même vous demander de venir trancher notre affaire ; c'est pourquoi je vous prie Monsieur l'Administrateur de Territoire de bien vouloir vous occuper personnellement de cette affaire.

En l'espoir d'une suite favorable à ma demande ; je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mon plus vif respect.

SEKIDENDE.

Ruhengeri, le 24 mai 1957.

N° 327 /A.I.I4.



Au S/chef Rukimbira, B.
à

R U T A R E .-

Veillez exécuter directement le jugement du Tribunal de Territoire ayant décidé la remise des champs en litige au dénommé SAKINDI. En cas d'inexécution prolongée des décisions prises par les juridictions indigènes, il se verra appliquer les mesures de coercition prévues. De plus, pareille attitude est incompatible avec les fonctions d'un sous-chef.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.A.d'ARIAN.-
p.o.L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.-

LEHNEN.P.-

Kuli s/chef Rukimbira,
à
R U T A R E .-

Utegetwe gukora uko ~~urukiko~~ rwaciye urubanza rwaw^o=na Sakindi, ukamusubiza imirima ye. Nudasubiza iyo milima uko Urukiko rwabitegetse, kandi bigatinda, bazakoresha uburyo bwo kuyitangisha ingufu, cyangwa, baguhane. Kandi uretse ibyo, gukora utyo uri igisonga, ntibitunganye nagato.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.-

LEHNEN.P.-

Proposition de ATA à AT.

Faire savoir au Chef RUKIMBIRA
qu'il doit exécuter directement le jugement
du Tribunal de Territoire ayant décidé la
remise des champs en litige au dit homme
SAKINDI. En cas d'inexécution prolongée
des décisions prises par la juridiction
indigènes il se verra appliquer les mesures
de coercition prévues. De plus, pareille
attitude est incompatible avec la fonction
d'un sous-chef.

Avoir
paré à l'incident
X 11/11

P. ATA

Rukimbira

24.5.1952.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire,
à
Ruhengezi

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Faisant suite à votre lettre du 17-5-57 concernant l'affaire Sakindi Rukimbira, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

En date du 8-10-56 Sakindi s'est présenté au Tribunal de Territoire et nous a déclaré que les champs en litige lui ont été remis par Rukimbira le 29-12-56. Sakindi vint au Tribunal, se plaignant de ce que Rukimbira avait retenu un ^{des} champs qu'il avait reconnus appartenir à Sakindi sous prétexte que son fils Kagumba s'y était installé. Rukimbira reconnut et admit ce fait.

Le Tribunal ordonna à Rukimbira d'aller le donner à Sakindi. Sakindi vint de nouveau au Tribunal nous certifiant que Rukimbira a refusé catégoriquement de céder le champ en question. Sur ce, le Tribunal décida de se rendre sur place pour remettre le champ à Sakindi. Cependant ce projet fut inexécuté par suite de l'absence de l'Chef Rukimbira dans sa chefferie. Il était hospitalisé ici à Ruhengezi. C'est la raison pour laquelle, Sakindi n'a pas pu avoir les champs dont il a eu gain de cause.

Ruhengeri, le 18/5/57.



Buli Kwana Administration wa
Territoire ya Ruhengeri

Bwana Administration

ndabaramutsa.

Nkurikije baruwu yanyu ya tanki

17/5/57. mu baza icya tumye Sakundi atabona umuho
yatsindiye Rukimbira, ndakumenyeshako tanki ya
8/10/55, Sakundi yaje kubwira abacumaza ko umu-
ho yatsindiye Rukimbira yajumuhaye yose.

Le 27/2/56. Sakundi agamuka mu ukiko avuye ko
hahira umuho 4 yajumuye muho yatsindiye
Rukimbira nawe yemera ko atumuhaye kuko ubu-
yemo umuho umuho wari umuho, tumutaze ko ko aya
-Ruwumira. Sakundi agamuka kubwira ko Ruki-
mbira yashyamba kuwumwira, tumaze ko yajyaye kuwum-
wira, tumaze muho Rukimbira arwaraye imuho muho

Nizompanvu amutwije kubona icye
yatsindiye.

Turakoro

Nyije Juge Simulinda L.

Simulinda

RESIDENCE DU RUANDA.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 11 mai 1957.-
de

S.I.

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 2.617/A.I.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

1778/AI 2.03
17/5/57



Aff. Sakindi, Th.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

à

RUHENGERRI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

En annexe à la présente, j'ai l'honneur de vous parvenir copie d'une lettre du 6/5/1957 que m'adresse le nommé Sakindi Théodomir.-

Veillez bien prendre toutes dispositions nécessaires à obtenir exécution du jugement si les affirmations du prénommé s'avèrent exactes.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident adjoint, a.i. ANTONISSEN, W.-

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

SAKINDI Théodomir

/COPIE/

Mataba, le 6 mai 1957.-

A A à A B A
(BUGALURA)



Monsieur le Résident,

Je me permets très respectueusement de soumettre l'extrait de jugement d'une affaire m'opposant à un sous/chef, et pour laquelle j'ai eu gain de cause le 22/10/56, et pour laquelle je suis toujours en suspension. Le 28/12/56, je me suis présenté au Tribunal du Territoire pour dire que je n'avais pas encore eu mes biens, on lui donna 3 jours pour me rendre mes biens et bien depuis ces jours, je n'ai rien reçu, bien que j'ai averti l'Administrateur et le Chef et le Juge.-

C'est pourquoi je vous demander d'intervenir pour moi car on a déjà installer un autre homme dans ma propriété.-

Je vous ^{enverrai} une copie de mon jugement traduit en français.-

SAKINDI, Th.
sé/illisible.-

Ruhengeri, le 17 mai 1957.-

N° 1406/A.I.14

OBJET:

Aff. Baraturwango.

Ruhengeri



4110

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de donner suite, ci-après, à votre transmis n° 2704/A.I du 14 courant concernant l'affaire émarginée.

In 1951, Baraturwango porta plainte au Tribunal de Territoire de Ruhengeri contre Gakwavu, père du chef du Mulera Kamari, pour usurpation de terre.....en 1927.

Contrairement à ce que vous a déclaré Seruhago, frère de Baraturwango, le Tribunal de Territoire avait donné gain de cause non pas à Baraturwango, mais bien à Gakwavu.

Cependant, Baraturwango ne se porta nullement en appel au Tribunal du Mwami, mais - lui et ses frères - allèrent occuper les terres objet du litige.

Gakwavu les laissa faire, mais - à la mort de Gakwavu en 1956 - son fils Kamari tenta de faire exécuter le jugement de 1951. N'y arrivant point par voie administrative, Kamari demanda au Tribunal de Territoire de procéder à l'exclusion des intéressés par la force, par application du jugement n° 1450 du 26 juin 1951.

A la date du 25 mars 1957, j'entendis les deux parties au Tribunal de Territoire et, en ma qualité de juge du Tribunal, décidai que les intéressés devaient vider les lieux sans autre délai. En ce qui concerne leurs huttes, construites après le jugement de juin 1951, ils pouvaient, soit les vendre au chef Kamari, soit les démolir avant leur départ.

Baraturwango, chef de famille, accepta ma décision; mais ses 2 frères refusèrent.

x x

A la date du 2 avril 1957, je prie Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant Ducène d'aller voir sur place où en est cette affaire. Monsieur Ducène constate que les intéressés n'ont pas vidé les lieux et refusent de le faire, prétextant qu'ils n'ont pas de terres ailleurs. Leur chef de famille - qui, lui, en possède en abondance (abakonde) - ne veut leur en donner qu'à la condition que le s/chef intéressé, Kavunderi, fasse partir de ses terres tous les "étrangers" qui s'y sont installés depuis 30 ans. Ceci constitue, évidemment, une réponse dilatoire; car il faudrait évacuer plusieurs dizaines de familles pour en réinstaller 3.

A la date du 4 mai 1957, je convoque à mon bureau le chef Kamari, le s/chef Kavunderi et les intéressés. Mais ces derniers sont partis à Nyanza "pour se porter en appel" du jugement de 1951 et à Kigali, pour vous raconter ce que vous avez bien voulu me rapporter.

.../...

J'ai l'honneur de solliciter vos instructions pour la marche à suivre: laisser inéxecuté le jugement définitif du Tribunal de Territoire de 1951, ce qui enhardirait les abakonde à considérer les décisions des tribunaux en matière foncière comme dépourvues de valeur; ou bien, passer à l'exécution forcée, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des incidents, peut être graves.

Le mieux serait peut-être, encore, que vous réexamineriez la question sur place lors de votre prochain passage.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
A. d'ARIAN.-

Ruhengeri, le 17 mai 1957.-

N° 1406/A.I.14

OBJET:

Aff. Baraturwango.

Ruhengeri



4110

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

=====

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de donner suite, ci-après, à votre transmis n° 2704/A.I du 14 courant concernant l'affaire émarginée.

In 1951, Baraturwango porta plainte au Tribunal de Territoire de Ruhengeri contre Gakwavu, père du chef du Mulera Kamari, pour usurpation de terre.....en 1927.

Contrairement à ce que vous a déclaré Seruhago, ~~père~~ frère de Baraturwango, le Tribunal de Territoire avait donné gain de cause non pas à Baraturwango, mais bien à Gakwavu.

Cependant, Baraturwango ne se porta nullement en appel au Tribunal du Mwami, mais - lui et ses frères - allèrent occuper les terres objet du litige.

Gakwavu les laissa faire, mais - à la mort de Gakwavu en 1956 - son fils Kamari tenta de faire exécuter le jugement de 1951. N'y arrivant point par voie administrative, Kamari demanda au Tribunal de Territoire de procéder à l'exclusion des intéressés par la force, par application du jugement n° 1450 du 26 juin 1951.

A la date du 25 mars 1957, j'entendis les deux parties au Tribunal de Territoire et, en ma qualité de juge du Tribunal, décidai que les intéressés devaient vider les lieux sans autre délai. En ce qui concerne leurs huttes, construites après le jugement de juin 1951, ils pouvaient, soit les vendre au chef Kamari, soit les démolir avant leur départ.

Baraturwango, chef de famille, accepta ma décision; mais ses 2 frères refusèrent.

x x

A la date du 2 avril 1957, je prie Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant Ducène d'aller voir sur place où en est cette affaire. Monsieur Ducène constate que les intéressés n'ont pas vidé les lieux et refusent de le faire, prétextant qu'ils n'ont pas de terres ailleurs. Leur chef de famille - qui, lui, en possède en abondance (abakonde) - ne veut leur en donner qu'à la condition que le s/chef intéressé, Kavunderi, fasse partir de ses terres tous les "étrangers" qui s'y sont installés depuis 30 ans. Ceci constitue, évidemment, une réponse dilatoire; car il faudrait évacuer plusieurs dizaines de familles pour en réinstaller 3.

A la date du 4 mai 1957, je convoque à mon bureau le chef Kamari, le s/chef Kavunderi et les intéressés. Mais ces derniers sont partis à Nyanza "pour se porter en appel" du jugement de 1951 et à Kigali, pour vous raconter ce que vous avez bien voulu me rapporter.

.../...

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DI RUHINGERI

N° 1406/A.I.14

OBJET:

Aff. Baraturwango.



A Monsieur le Résident du Ruanda
à
K I G A L I .-
=====

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de donner suite, ci-après, à votre transmis n° 2704/A.I du 14 courant concernant l'affaire émarginée.

In 1951, Baraturwango porta plainte au Tribunal de Territoire de Ruhengeri contre Gakwavu, père du chef du Mulera Kamari, pour usurpation de terre.....en 1927.

Contrairement à ce que vous a déclaré Seruhago, frère de Baraturwango, le Tribunal de Territoire avait donné gain de cause non pas à Baraturwango, mais bien à Gakwavu.

Cependant, Baraturwango ne se porta nullement en appel au Tribunal du Mwami, mais - lui et ses frères - allèrent occuper les terres objet du litige.

Gakwavu les laissa faire, mais - à la mort de Gakwavu en 1956 - son fils Kamari tenta de faire exécuter le jugement de 1951. N'y arrivant point par voie administrative, Kamari demanda au Tribunal de Territoire de procéder à l'exclusion des intéressés par la force, par application du jugement n° 1450 du 26 juin 1951.

A la date du 25 mars 1957, j'entendis les deux parties au Tribunal de Territoire et, en ma qualité de juge du Tribunal, décidai que les intéressés devaient vider les lieux sans autre délai. En ce qui concerne leurs huttes, construites après le jugement de juin 1951, ils pouvaient, soit les vendre au chef Kamari, soit les démolir avant leur départ.

Baraturwango, chef de famille, accepta ma décision; mais ses 2 frères refusèrent.

* * *

A la date du 2 avril 1957, je prie Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant Ducène d'aller voir sur place où en est cette affaire. Monsieur Ducène constate que les intéressés n'ont pas vidé les lieux et refusent de le faire, prétextant qu'ils n'ont pas de terres ailleurs. Leur chef de famille - qui, lui, en possède en abondance (abakonde) - ne veut leur en donner qu'à la condition que le s/chef intéressé, Kavunderi, fasse partir de ses terres tous les "étrangers" qui s'y sont installés depuis 30 ans. Ceci constitue, évidemment, une réponse dilatoire; car il faudrait évacuer plusieurs dizaines de familles pour en réinstaller 3.

A la date du 4 mai 1957, je convoque à mon bureau le chef Kamari, le s/chef Kavunderi et les intéressés. Mais ces derniers sont partis à Nyanza "pour se porter en appel" du jugement de 1951 et à Kigali, pour vous raconter ce que vous avez bien voulu me rapporter.

.../...

J'ai l'honneur de solliciter vos instructions pour la marche à suivre: laisser inéxecuté le jugement définitif du Tribunal de Territoire de 1951, ce qui enhardirait les abakonde à considérer les décisions des tribunaux en matière foncière comme dépourvues de valeur; ou bien, passer à l'exécution forcée, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des incidents, peut être graves.

Le mieux serait peut-être, encore, que vous réexamineriez la question sur place lors de votre prochain passage.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

A. d'ARIAN.-

1965/A.I. 14

10-5-57

REQUETE SERUHAGO

Baraturwanga et Ntiriyica.

COL; Tero
Chef. Mulera
Ter. Ruhengeri.-



les jours 1957 ←

les jours 1957 ←

Le Chef Gakwavu pour avoir une fois cultivé dans nos champs parce le sous-chef les lui avait prêtés, a voulu les conserver définitivement. Nous les avons réclamés et ~~quand~~ il nous les a refusés cependant en ce moment nous étions encore jeunes célibataires. Un moment ces terres furent sans cultures et nous avonas profité de cette occasion pour nous installer. Il est allé nous accuser devant le Tribunal de Territoire. Dans cette juridiction ~~mais~~ présidée par l'Administrateur de Territoire nous avons eu gain de cause. Mais l'Administrateur chargea le Chef Kamali (fis de Gakwavu) d'aller encore examiner cette affaire et y donner une solution. Le Chef (intéressé) au lieu de nous faire remettre nos champs les partagea en deux. Il ordonna que ~~par~~ une partie serait destinée à ~~l'habitation~~ à l'établissement de nos habitations et qu'une autre serait donnée au sous-chef Kavunderi ~~qu'on~~ qui nous donnerait à son tour un autre champ bien loin de nos habitations. Mécontents de cette façon de diviser nos propres terres nous avons interjeté appel au Tribunal du Mwami. Mais avant d'entendre le jugement de cette juridiction, nous avons recours à votre haute bienveillance pour demander que on ne nous chasse pas de nos terres. Nous sollicitons donc la suspension ~~du jugement~~ de l'exécution du jugement de Tribunal de Territoire.

Kigali, le 14/5/57.-

N° 2704/A.I.

Prière à Monsieur l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri deme communiquer toutes précisions relatives à cette requête.

Kigali, le 14/5/57.-

Le Commissaire Provincial
Résident du Ruanda, M. DESSAINT. ←

De Saint

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
PRÉFECTURE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHINGIRI



NOTE SUR L'AFFAIRE KAMARI ET LES 3 FRÈRES
DE LA /CHEFFERIE KAVUNDERI.

Je me suis rendu au Tribunal de Territoire le mardi 2 avril 1957, les 3 intéressés m'ont déclaré ne pas vouloir quitter le terrain qu'ils occupent même s'il est décidé par le Tribunal de passer à l'exécution forcée du jugement du 26 juin 1951. Ils prétendent ne pas avoir d'autres terres pour vivre. Le chef de famille accepte de reprendre les 3 frères sur ses terres, si le sous-chef Kavunderi lui rend l'entièreté de son Ubukonde (c'est-à-dire chasser les gens qu'il y a installés). Ci-joint copie du jugement en cause.

Ruhengeri, le 5 avril 1957.
L'Administrateur Territorial Assistant,
J. DUCENE.-

*Le 4/15/57
Je consulte le chef Kavunderi
le 27/4/57 Kavunderi et
les frères Kavunderi et
Kavunderi: ils disent que
Kavunderi ne retourne
à l'époque où les autres
ont pris les terres*

N° du Jugt.	demandeur.	défendeur -	objet de contestation -
1450. du 29-6-51.	Gakwavu. colline: Ruhungeni Chef: Kamali Chefferie: Mulua.	Baraturwango. Colline: Buo. Chef: Kavunden Chefferie: Mulua.	Champ. Frais d'inscriptions: 5 fr. quitt n° 60. R. d. c. n° 15.

I. Gakwavu se plaint contre Baraturwango de ce qu'en 1927, Kari-nda, qui lequel était chef de la colline Buo, lui a choisi le champ appartenant à Baraturwango (intora) que j'ai cultivé de puis lors. ^{qui appartenait -} ~~en cette année 1951. après avoir~~ ^{des sorghots,} Baraturwango s'y installa et se remit à cultiver ~~le champ~~ ^{alors qu'il ne s'occupait pas de la possession en 1927.} ~~ce droit.~~ ^{souhait.} et vous lui de qui il

II. Baraturwango se dit perd comme suit. Je reconnais avoir perdu la possession de ce champ en 1927. Comme quoi il était ^{en nombre} ~~entre~~ ^{et autres} les autres champs choisis ^{par} le chef (intora). Quant au droit de me le remettre, je l'ai ^{puise} dans la l'habitude qu'il avait de céder les champs aux voisins dont ont les avaient retirés après une année.

Q: Baraturwango depuis ~~combien de temps~~ ^{combien de temps} Combien de temps Gakwavu cultive votre champ? ^{depuis} ~~depuis~~ neuf ans.

R: C'est Gakwavu qui a récolté le sorghot en commençant en 1951

Q: Pourquoi n'avez vous pas porté plainte contre Gakwavu de puis 9 ans qu'il vous a ^{pris} ~~pris~~ de votre propriété?

R: Ici un notable de la colline, ni le chef lui-même personnellement ne m'a fait savoir que mon champ était choisi pour le chef Gakwavu.

Le Trib. décide de faire comparaître Kavunden chef de la colline à l'endroit du champ en contestation.

Le 8/5/51. Kavunden comparaît volontairement et nous déclarons ce qui suit: ce champ a été choisi pour Gakwavu

en 1943, après ~~quelques~~ ^{quelques} temps par après le Père de Baraturwango l'a repris. Sans autorisation, le chef Kamali lui

donna 8 coup de fouet, en lui recommandant de ne plus s'emparer du champ de Gakwavu, ce dernier le cultiva de puis lors jusqu'à ce jour - sans autre difficultés.

Q: Y a-t-il des maisons en habitation dans ce champ?
R: Il y en a 3: Une pour Barakwango - une autre pour Semhays et une troisième pour Khigica.

Q: Pokwawu de puis quand avez-vous cultivé ce champ?
R: Avant j'étais chef de chefferie, je le cultivais.
Kamali et Kereji s'affirment au soc. ~~de~~ que est en ce temps - là qu'il l'a eu en possession -

Q: Trilumol de manda aux fondateurs qui est ce qui a cultivé ce champ en avant et en 1949? Il répondit que ~~avant~~ 1949 que Pokwawu^m l'a cultivé en 1949 seulement. Le chef Kawenderi qui connaît ce champ répondit en disant que Pokwawu a cultivé ce champ bien avant 1949.

Attendu que ce champ est en possession de puis de Pokwawu de puis plus de dix ans.

Attendu que le Père des trois fondateurs se demande pas le retour de son champs. Alors que ses fils affirment que le champ lui appartient.

Vu qu'ils ne peuvent pas introduire une affaire de champ qui leur a été prouvée il y a dix ans -

Attendu que leur Père est en vie

Attendu que c'est lui le vrai propriétaire de ce champ.

Vu qu'il n'a pas mandaté ses fils à cette fin par ce motif -

~~donner~~ ~~leur~~ ~~appartenance~~ de ce champ à Pokwawu - Le champ de ce champ ~~de~~ les fondateurs seraient la para ble et ordonnance qu'ils cultivent leurs maisons y compris

Construire les deux le champs de Pokwawu.

Les 150 r. qui leur a été infligé, leur doit être restitué.



par suite à la décision du Juge, Monsieur l'A.T.A. du 29/6/51.
Le chef Kamali s'est rendu sur le lieu, pour voir l'étendue
du champ en question et sur même temps voir où les héritiers
s'ils défendent ou s'ils s'opposaient d'aller ou de venir à cultiver
et les a partagés comme suit :

- 1) Il donna à Pakwau un terrain une étendue de champ
de 175m sur 200
 - 2) Au Baraturwango - trois de ses terres dont les noms :
Baraturwango - Sembeho - Kimpica : il donna une
superficie de terre de 175m sur 90m - aux trois ensemble.
- 15/6/53. Baraturwango fut infligé une amende de 50 frs, par
suite de non adhésion à l'interdiction du Tribunal.
Dans son jugement de clarification du 1450 du 29/6/51.

Le 22/6/53. Baraturwango demanda l'interdiction d'appel au
Tribunal de Gwami qu'il n° 57.

Le 21/6/56. Les deux parties présentes. Le chef Kamali
a déclaré que ils n'avaient rien fait de leur côté
le champ dont il avait eu fait la cause.
Baraturwango dit qu'il reconnaissait avoir perdu
le procès et qu'il avait laissé d'aller en appel.
Si un des mes frères veut poursuivre et l'affaire
je ne l'empêche pas, quand à moi le lui cède le

Champ. Juge T. Muli nota.
M. Karasin
Rwankungu.
M. Karami



Pour bien faire, le Chef Kamali examinera s'ils
ont suffisamment de champs à ce lieu, s'il constate
qu'il n'en ont pas assez, il leur sera cédés
d'autres champs à cultiver.

M. Rubambano
Rwankungu.
Juge A.T.A. Pochet.
M. Karami

(I.A.T.A)
écrit : voir jug n° 142
pour voir la question des
quittances.

TERRITOIRE DU RUANDA--URUNDI
RI-INDICE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHINGIRI



NOTE SUR L'AFFAIRE KAMARI ET LES 3 FRÈRES
DE LA CHEFFERIE KAVUNDERI.

Je me suis rendu au Tribunal de Territoire le mardi 2 avril 1957, les 3 intéressés m'ont déclaré ne pas vouloir quitter le terrain qu'ils occupent même s'il est décidé par le Tribunal de passer à l'exécution forcée du jugement du 26 juin 1951. Ils prétendent ne pas avoir d'autres terres pour vivre. Le chef de famille accepte de reprendre les 3 frères sur ses terres, si le sous-chef Kavunderi lui rend l'entièreté de son Ubukonde (c'est-à-dire chasse les gens qu'il y a installés). Ci-joint copie du jugement en cause.

Ruhengeri, le 5 avril 1957.
L'Administrateur Territorial Assistant,
J. DUCINI.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHINGIRI



NOTE SUR L'AFFAIRE KAMARI ET LES 3 FRÈRES
DE LA CHIEFFERIE KAVUNDIRI.

Je me suis rendu au Tribunal de Territoire le mardi 2 avril 1957, les 3 intéressés m'ont déclaré ne pas vouloir quitter le terrain qu'ils occupent même s'il est décidé par le Tribunal de passer à l'exécution forcée du jugement du 26 juin 1951. Ils prétendent ne pas avoir d'autres terres pour vivre. Le chef de famille accepte de reprendre les 3 frères sur ses terres, si le sous-chef Kavunderi lui rend l'entièreté de son Ubukonde (c'est-à-dire chasser les gens qu'il y a installés). Ci-joint copie du jugement en cause.

Ruhengeri, le 5 avril 1957.
L'Administrateur Territorial Assistant,
J. DUCENE.-

I. N° du Jugement.	Demandeur	de l'accusé	Objet de contestation
1450 du 29-6-51.	Gakwavu. Colline: Ruhengeri Chef: Kamali Chefferie: Mulera	Baraturwango Colline: Bero Chef: Kavunderi Chefferie: Mulera	Un champ. Frais d'inscriptions 5fr. quittance n° 60. R. d. c. n° 15.



I. Gakwavu me plainte contre Baraturwango de ce qu'en 1927, Kala nda, qui était chef de la colline Bero, m'a choisi un Champ qui appartenait à Baraturwango (Intova) que j'ai cultivé depuis lors, et voilà que cette année 1951, après avoir récolté du sorghot Baraturwango est venue s'y installer et se remis à le cultiver.

Pourrait-il vous dire de qui il en a reçu l'autorisation?

II. Baraturwango se défend comme suit: Je reconnais avoir reçu la possession en 1927, comme quoi il était renté en nombre des autres champs choisis pour Gakwavu. Quand au droit de me le remettre, je l'ai puisé dans l'habitude qu'il avait de céder les champs, après une année, aux individus dont eux les avaient retirés.

Q: Baraturwango! Depuis quand est-ce que Gakwavu cultive ce champ?

R: Depuis neuf ans.

Q: Qui est-ce qui a récolté le sorghot y semencé en 1951? R: c'est Gakwavu.

Q: Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte contre Gakwavu, lequel vous a privé de votre propriété depuis neuf ans.

R: Ni un notable de la colline, ni le chef lui-même, aucun ne m'a fait savoir que mon champ était choisi pour Gakwavu.

Le Tribunal décida de convoquer le chef Kavunderi, lequel compara à la colline Bero où se trouve le champ en contestation.

Le 8/5/51, Kavunderi comparait volontairement et nous déclara comme suit: Ce champ a été choisi pour Gakwavu en 1943 par après le Père de Baraturwango le retiré sans autorisation de Gakwavu. Comme punition, le chef Kamali lui donna huit coups de fouet, en lui recommandant de ne plus s'emparer des champs de Gakwavu. Depuis lors à ce jour je n'avais pas encore entendu de autres difficultés contre Gakwavu sur cette affaire de champ.

II. suite -

Q. y a-t-il des maisons en habitation dans ce champ ?

R. Il y en a 3 dont les noms des propriétaires suivent: Baraturwango, Semhago et Nteryea.

Q. Pakwavu de puis quand cultivez-vous ce champ ?

R. Quand j'étais chef de chefferie, je le cultivais

N.B. Lamali et Kaleya affirmant aussi qu'^{c'est} en ce temps là qu'il l'avait en possession.

Q. Qui est-ce qui cultivait ce champ avant et en 1949 ?

R. Baraturwango répondit que Gakwavu n'a commencé à le cultiver qu'en 1949.

Le chef Kavundeni qui connaît ce champ répliqua en disant que Gakwavu a cultivé ce champ bien avant 1949.

Attendu que le champ en question est en possession de Gakwavu de puis plus de dix ans.

Attendu que les trois défendeurs représentent par Baraturwango affirment que le champ appartient à leur Père.

Attendu que leur Père ne demande pas le retour de ce champ.

Attendu qu'ils ne peuvent pas introduire une affaire dont la propriété leur a été privée il y a dix ans.

Attendu que leur Père est en vie

Attendu qu'il ne les a pas mandatiés à cette fin par ces motifs: le Tribunal décide

que le champ appartient à Gakwavu et retourne d'enlever leurs maisons, construites dans ce champ.

Juge Ruhakana - M. Rubambana - Rwabuhungu
Refferi Karani



III. Suite.

Suite à la décision de Monsieur l'Administrateur Assistant du 29/6/54. dont le contenu se résumait comme suit.
" Pour le bien être de ses contribuables, le chef Kamali examinera s'ils ont suffisamment de terres, dans le cas échéant, leur cherchera d'autres champs à cultiver. "

Le 18/3/55 Le chef Kamali s'est rendu sur le lieu et constata l'insuffisance de terres arables que disposaient ces derniers, il leur donna tous ensemble une étendue de champs 175m sur 90m, il laissa à Gakwara 175m sur 200m -

Le 21/6/56. En présence de deux antagonistes, le chef Kamali déclara qu'ils avaient refusé de lui céder le champ pour lequel son père Gakwara avait eu gain de cause.

Seul Bwalandwango dit qu'il allait adhérer à l'imposition du tribunal, car il avait été satisfait du jugement rendu par lui, il ajouta qu'il abandonnerait l'appel qu'il avait interjeté le 22/6/55. au tribunal de Mwanzi.

Cette déclaration du 21/6/56 se passa en présence du Juge Simulinda ass: Karania - Gakwara - Piffier Mpanbara.

Le jugement a été rendu le 29/6/54. par l'A.T.A Monsieur Pochet - ass: Rubambana - Bwalandwango - Piffier Karani

Pour l'actuel
conforme aux écrits
en langue indigène

Le Greffier Rutaremara Bariste
Piffier

Fait à Ruhengeri au Tribunal de Veritani
le 30/4/57.

Ruhengeri



4120

A Monsieur Rutahwayire, Apollinaire

à



MUKINGO.

41-14

Monsieur,

Comme suite à votre demande d'emploi, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis disposé à vous prendre immédiatement à l'essai, sans rémunérations toutefois, aux bureaux du territoire.

Dans le cas où cet essai aurait donné pleine satisfaction, j'envisagerai la possibilité de vous engager à partir du 1^{er} juin 1957

Agréez, Mon sieur, mes civilités.

L' Administrateur de territoire,

A. d' ARIAU.

P.o. L'Agent territorial,

SCHMIT, L.

Ruhengeri, le 14 mai 1957.-

N° 300 /A.I.I4.

Au s/chef Kabibi,

à

K W I J U R U .-



J'ai constaté que vous n'avez donné aucune suite aux quatre convocations qui vous ont été transmises par le tribunal du territoire aux dates suivantes:

- 1) le 10. 4. 1957 pour le 15. 4. 1957.
- 2) le 17. 4. 1957 pour le 22. 4. 1957.
- 3) le 23.4. 1957 pour le 26. 4. 1957.
- 4) un mandat d'amener du 29. 4. 1957.

Je vous demande instamment de suivre la convocation qui vous ~~est~~ est adressée. Votre exemple est incompatible avec vos fonctions de sous-chef.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.A.d'ARIAN.-
p.o.L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.

LEHMEN.F.-

-.NG.J.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHINGIRI

Ruhengeri, le 10 mai 1957.

N° 287/A.I.14



A Monsieur KANYAMUGINGI Louis

à

RUHINGIRI .-

Monsieur,

Je vous fais savoir que suite à votre requête,
la nommée Nyirabitama peut se présenter au Tribunal
de Cyuve.

Agréez, Monsieur, mes civilités.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

J. DUCENE.-



Kuli Juge Mugabowakigeri

à
C Y U V E .-
=====

Ndakuramutsa,

Ndakumenyesha ko tariki 10/I/1957 ugomba kuza
kuza kwitaba hano kuri Territoire, ku bureau byajye.

Niye Bwana Administrateur wa Territoire Ass.

J. DUCENE.-

FEMME NYIRABITAMA.
COLLINE MUBONA.
RUHENGARI.-

Ruhengeri, le 15/12/56.

OBJET:
Plainte contre le Juge Mugabowakigeri.

5163/juit 11
24/12/58

Compteur le 10. 1. 57
ATA
424285/juit 11
Ducien
Ruhengeri
4125

A Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant
à
RIHENGARI.-

Monsieur l'Administrateur,

J'ai très respectueusement l'honneur de solliciter de votre bienveillance votre favorable intervention pour que le Tribunal de la Chefferie de Mulera puisse écouter mes plaintes contre le Nommé RUGABA Mathias de la Colline de Rubange, S/chefferie Rwabukambiza.

Mathias Rugaba a démoli ma hutte il y a 2 ans et chaque fois que je me suis présentée au Tribunal, le juge Mugabowakigeri ma repoussée violemment, peut-être, parce que je ne lui apportais pas des cadeaux.

Comptant sur votre appui favorable, je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de bien vouloir agréer l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.-

Votre très humble Servante,

Nyirabitama.

du Rwanda
de Ruhengeri
de Koutouba

Cywe le 29/4/57.



Lowa mwana Administrateur Territorial ASSISTANT

Ndabwamba

mbashuriye ukurikije umuandiko wanyu wari tariki ya 12/4/57
wambaza ibyamba za mu NYIRABATAMA na RUCABA, N.
uko byagenze.

Mwana Administrateur kuva igihe mwamba magaraga
naritabaye kuri le 10 mu mubwoko ko ujanywe heza
zakoza kuva tukaburamisha umubwoko wese akavuye
cyo gihe utwe nahonye kugezeho muhoro ko utabwo
wira icyo wabonye? Kandi nese nibwo urega
utabwoyeye kandi ariwe urega kuruca nte?
Naramubonye ndamubwira.

Nyuma yaje kugahwanzirira v.

J'ai reçu votre lettre du 12/4/57 concernant l'affaire
NYIRABATAMA et RUCABA. Depuis que vous m'avez convoqué
pour me dire de traiter cette affaire, nous avons attendu vainement
luyi abitanye ne s'est jamais présenté. Ce qui est la
partie demanderesse ^{qui m'a écrit} n'a pas moyen de traiter l'affaire.



Au Juge MUGABOWAKIGERI Védaste

à

C Y U V E .-

=====

Je désirerais savoir la suite qui a été réservée à la plainte de la nommée NYIRABITAMA contre le nommé RUGABA Mathias.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENE.-

g

Ndifuza kumenya uko iby'urubanza rw'umugore witwa NYIRABITAMA waburanaga na RUGABA Mathias, byagenze.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENE.-

g

FEMME NYIRABITAMA.
COLLINE MUBONA.
RUHENGERRI.-

Ruhengeri, le 15/12/56.

OBJET:
Plainte contre le Juge Mugabowakigeri.

Ruhengeri



4128

A Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant

à

RUHENGERRI.-

Monsieur l'Administrateur,

J'ai très respectueusement l'honneur de solliciter de votre bienveillance votre favorable intervention pour que le Tribunal de la Chefferie de Mulera puisse écouter mes plaintes contre le Nommé RUGABA Mathias de la Colline de Rubange, S/chefferie Rwabukambiza.

Mathias Rugaba a démoli ma hutte il y a 2 ans et chaque fois que je me suis présentée au Tribunal, le Juge Mugabowakigeri m'a repoussée violemment, peut-être, parce que je ne lui apportais pas des cadeaux.

Comptant sur votre appui favorable, je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de bien vouloir agréer l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.-

Votre très humble Servante,

Nyirabitama.

Muramba, le 26/4/57

Ruhengeri



4129

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Je vous salue.

Vous m'avez demandé si j'avais connaissance des difficultés surgies entre le cantonnier Kalisa et les travailleurs. Kalisa vous a déclaré qu'ils se sont révoltés contre lui; il en est rien.

Voici comment l'affaire s'est passée:

Kalisa a donné ordre aux travailleurs d'aller charger le bois sur le camion. Les travailleurs montèrent sur le camion qui les conduisit à l'endroit où se trouvait le bois. Le camion chargé, les travailleurs lui demandèrent de les retourner ~~et~~ où il les avait retirés, car le camion devait y passer. Kalisa refusa en les injuriant au nom de leurs mères. Ceux-ci piqués de ses insultes, lui retournèrent la même injure en ces termes "nos mères sont mère comme la vôtre".

Sur ce, Kalisa s'embarqua vers Ruhengeri déposer plainte, disant que les travailleurs s'étaient révoltés contre lui. C'est tout ce que je sais, que Kalisa interprète de révolte.

Le Chef RWABUKAMBA.-

*A. A. A. à
classe
E. H. A.*

*20/A.I. 14 Rukh
26/4/57*

Résidence du Kuanda-Urundi
Territoire de Ruhengeri



A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
R U H E N G E R I.

Je vous salue et vous fais savoir que les travail

leurs me fournis par le s/chef Bisumbukuboko et mis à ma surveillance m'ont
injuré et m'ont rendu jugé indigne de les commander.

- | | |
|----------------|----------------|
| 1) Karimunda | 6) Basegura |
| 2) Jishomoyoya | 7) Bicomumpaka |
| 3) Ntamuko | 8) Ndabagera |
| 4) Rwerekana | 9) Nkizinkiko |
| 5) Ndabahariye | |

Les gens cités ci-dessus m'ont injurié publiquement
Ils étaient poussés par le dénommé KARIMUNDA, lequel se trouvait sur le camion
C.A.C..

Témoins:

- | | |
|---|-----------------------------|
| Zimulinda: Capita et le cantonnier Sekimonyo. | |
| Rusagara | Kazimiri |
| Furugensi | Claver, clerc, à l'U.M.H.K. |
| Kawaya | |

La raison de leur révolte est provenue de ce que je leur
disais de travailler - Karimunda, le promoteur de mouvement, me demande s'ils
devaient travailler comme des chaux. Je lui lançai une insulte pour le faire
descendre du camion; car il s'y tenait assis, et entraîna les autres à ne rien
faire.

A mon insulte il répondit: les mamans sont toutes les mêmes, qu'il
en soit également fait pour votre mère. Il dirigeait contre moi l'insulte que je
lui avais lancée sur sa maman. *re brassèrent chemin pour un fapfel*

Les travailleurs qui allaient abattre les arbres. Ils hurle
aient, se lamentaient en présence de plusieurs autres individus. En voyant,
je m'enfuyais dans la cabine du camion C.A.C. et fermais les portières.

D'ailleurs me disaient-ils, nous n'avons pas encore mangé
jusqu'à cette heure-ci. Je leur disais de me montrer leurs provisions, leur
promettant 100 frs comme gage s'ils faisaient preuve de ce qu'ils n'avaient pas
encore diné. Je leur promettais cette somme, car je savais très bien qu'ils
avaient mangé., ce qu'ils prouvaient, c'est que les arbres que j'avais indiqués
n'étaient pas coupés, le nombre d'arbres que j'avais laissé leur sur le camion
était le même, c'est à dire qu'ils ne l'avaient pas augmenté; ils devaient faire
trois transports; malgré même qu'ils avaient 7 haches, rien n'a été fait. Je
les ai grondés, au lieu de se mettre au travail, ils se sont moqués de moi et
me considéré comme une bête sauvage. Je demande comment je dois faire avec
les gens pareils.

L'Ouvrier Adjoint de 2ème classe.
KALISA Claver.
(Sé) KALISA Claver.

Résidence du Ruanda-Urundi
Territoire de Ruhengeri



A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
R U H E N G E R I.

Je vous salue et vous fais savoir que les travail-
leurs me fournis par le s/chef Bisumbukuboko et mis à ma surveillance m'ont
injurie et m'ont ~~rendu~~ jugé indigne de les commander.

- | | |
|----------------|----------------|
| 1) Karimunda | 6) Basegura |
| 2) Jishomoyoya | 7) Bicamumpaka |
| 3) Ntamuko | 8) Ndabagera |
| 4) Rwerekana | 9) Nkizinkiko |
| 5) Ndabahariye | |

Les gens cités ci-dessus m'ont injurié publiquement
ils étaient poussés par le dénommé KARIMONDA, lequel se trouvait sur le camion
C.A.C..

Témoins:

- | | |
|---|------------------------------|
| Zimulinda: Capita et le cantonnier Sekimonyo. | |
| Busagara | Kazimiri |
| Furugensi | Claver, cleric, à l'U.M.H.K. |
| Kawaya | |

La raison de leur révolte est provenue de ce que je leur
disais de travailler - Karimunda, le promoteur de mouvement, me demande s'ils
devaient travailler comme des chamaux. Je lui lançai une insulte pour le faire
descendre du camion; car il s'y tenait assis, et entraîna les autres à ne rien
faire.

A mon insulte il répondit: les mamans sont toutes les memes, qu'il
en soit également fait pour votre mere. Il dirigeait contre moi l'insulte que je
lui avais lancée sur sa maman. *retrouvèrent chemin pour me frapper*

Les travailleurs qui allaient abattre les arbres. Ils hurlei-
laient, se lamentaient en présence de plusieurs autres individus. Ce voyant,
je m'enfuyais dans la cabine du camion C.A.C. et fermais les portières.

D'ailleurs me disaient-ils, nous n'avons pas encore mangé
jusqu'à cette heure-ci. Je leur disais de me montrer leurs provisions, leur
promettant 100 frs comme gage s'ils faisaient preuve de ce qu'ils n'avaient pas
encore diné. Je leur promettaient cette somme, car je savais très bien qu'ils
avaient mangé., *ce qu'ils prouvaient*, c'est que les arbres que j'avais indiqués
n'étaient pas coupés, le nombre d'arbres que j'avais laissé leur sur le camion
était le même, c'est à dire qu'ils ne l'avaient pas augmenté; ils devaient faire
trois transports, *Malgré même* qu'ils avaient 7 haches, rien n'a été fait. Je
les ai grondés, au lieu de se mettre au travail, ils se sont moqués de moi et
me ^{ont} considéré comme une bête sauvage. Je demande comment je dois faire avec
les gens pareils.

L'Ouvrier Adjoint de 2ème classe.
KALISA Claver.
(Sé) KALISA Claver.

Résidence du Ruanda-Urundi
Territoire de Ruhengeri

Ruhengeri



4132

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
R U H E N G E R I.

Je vous salue et vous fais savoir que les travailleurs me fournis par le s/chef Bisumbukuboko et mis à ma surveillance m'ont injurié et m'ont ~~par~~ jugé indigne de les commander.

- | | |
|----------------|----------------|
| 1) Karimunda | 6) Basegura |
| 2) Jishomoyoya | 7) Bicomumpaka |
| 3) Ntamuko | 8) Ndabagera |
| 4) Rwerékana | 9) Nkizinkiko |
| 5) Ndabahariye | |

Ils étaient poussés par le dénommé KARIMUNDA, lequel se trouvait sur le camion C.A.C..

Témoins:

- | | |
|---|------------------------------|
| Zimulinda: Capita et le cantonnier Sekimonyo. | |
| Busagara | Kazimiri |
| Furugensi | Claver, cleric, à l'U.M.H.K. |
| Kawaya | |

La raison de leur révolte est provenue de ce que je leur disais de travailler - Karimunda, le promoteur de mouvement, me demande s'ils devaient travailler comme des chameaux. Je lui lançai une insulte pour le faire descendre du camion; car il s'y tenait assis, et entraînait les autres à ne rien faire.

A mon insulte il répondit: les mamans sont toutes les mêmes, qu'il en soit également fait pour votre mère. Il dirigeait contre moi l'insulte que je lui avais lancée sur sa maman.

Les travailleurs qui allaient abattre les arbres. Ils hurlaient, se lamentaient en présence de plusieurs autres individus. Se voyant, je m'enfuyais dans la cabine du camion C.A.C. et fermais les portières.

D'ailleurs me disaient-ils, nous n'avons pas encore mangé jusqu'à cette heure-ci. Je leur disais de me montrer leurs provisions, leur promettant 100 frs comme gage s'ils faisaient preuve de ce qu'ils n'avaient pas encore diné. Je leur promettais cette somme, car je savais très bien qu'ils avaient mangé., ^{rebroussaient chemin pour me frapper} ce qu'ils prouvaient, c'est que les arbres que j'avais indiqués n'étaient pas coupés, le nombre d'arbres que j'avais laissé leur sur le camion était le même, c'est à dire qu'ils ne l'avaient pas augmenté; ils devaient faire trois transports. Malgré même qu'ils avaient 7 haches, rien n'a été fait. Je les ai grondés, au lieu de se mettre au travail, ils se sont moqués de moi et me considéré comme une bête sauvage. Je demande comment je dois faire avec les gens pareils.

L'Ouvrier Adjoint de 2ème classe.
KALISA Claver.
(Sé) KALISA Claver.

Ruhengeri



4133

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
R U H E N G E R I.

Je vous salue et vous fais savoir que les travailleurs me fournis par le s/chef Bisumbukuboko et mis à ma surveillance m'ont injurié et m'ont rendu jugé indigne de les commander.

- | | |
|----------------|----------------|
| 1) Karimunda | 6) Basegura |
| 2) Jishomoyoya | 7) Bicamumpaka |
| 3) Ntamuko | 8) Ndabagera |
| 4) Rverekana | 9) Nkizinkiko |
| 5) Ndabahariya | |

Les gens cités ci-dessus m'ont injurié publiquement. Ils étaient poussés par le dénommé KARIMUNDA, lequel se trouvait sur le camion C.A.C..

Témoins:

- | | |
|---|-----------------------------|
| Zimulinda: Capita et le cantonnier Sekimonyo. | |
| Rusagara | Kazimiri |
| Furugensi | Claver, clerc, à l'U.M.E.K. |
| Kawaya | |

La raison de leur révolte est provenue de ce que je leur disais de travailler - Karimunda, le promoteur du mouvement, me demande s'ils devaient travailler comme des chamaux. Je lui lançai une insulte pour le faire descendre du camion; car il s'y tenait assis, et entraînait les autres à ne rien faire.

A mon insulte il répondit: Les mamans, sont toutes les mêmes, qu'il en soit également fait pour votre mère. Il dirigeait contre moi l'insulte que je lui avais lancée sur sa maman.

Les travailleurs qui allaient abattre les arbres. ^{rebroussement chemin pour ne passer} Ils hurlaient, se lamentaient en présence de plusieurs autres individus. Se voyant, je m'enfuyais dans la cabine du camion C.A.C. et fermais les portières.

D'ailleurs me disaient-ils, nous n'avons pas encore mangé jusqu'à cette heure-ci. Je leur disais de me montrer leurs provisions, leur promettant 100 frs comme gage s'ils faisaient preuve de ce qu'ils n'avaient pas encore diné. Je leur promettais cette somme, car je savais très bien qu'ils avaient mangé., ~~ce qu'ils n'avaient pas~~ ^{ce qu'ils n'avaient pas} ~~provenant~~, c'est que les arbres que j'avais indiqués n'étaient pas coupés, le nombre d'arbres que j'avais laissé ~~leur~~ sur le camion était le même, c'est à dire qu'ils ne l'avaient pas augmenté; ils devaient faire trois transports, ~~Malgré~~ ^{Malgré} même qu'ils avaient 7 haches, rien n'a été fait. Je les ai grondés, au lieu de se mettre au travail, ils se sont moqués de moi et ~~m'~~ ^{m'} considéré comme une bête sauvage. Je demande comment je dois faire avec les gens pareils.

L'Ouvrier Adjoint de 2ème classe.
KALISA Claver.
(Sé) KALISA Claver.

Kilaro, le 17/4/1957.-

Ruhengeri



4134

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
R U H E N G E R I.

Je vous salue et vous fais savoir que les travailleurs me fournis par le s/chef Bisumbukuboko et mis à ma surveillance m'ont injurié et m'ont ~~venu~~ jugé indigne de les commander.

- | | |
|----------------|---------------|
| 1) Karimunda | 6) Basegura |
| 2) Jishomoyya | 7) Bicamupaka |
| 3) Ntamuko | 8) Ndabagera |
| 4) Rwerokana | 9) Akizinkiko |
| 5) Ndabahariye | |

Les gens cités ci-dessus m'ont injurié publiquement. Ils étaient poussés par le dénommé KARIMUNDA, lequel se trouvait sur le camion C.A.C..

Témoins:

Zimulinda; Capitaine et le cantonnier Sekimonyo.

Rusigara

Kazimiri

Furugensi

Claver, clerc, à l'U.M.H.K.

Kawaya

La raison de leur révolte est venue de ce que je leur disais de travailler - Karimunda, le promoteur du mouvement, me demande s'ils devaient travailler comme des chamoux. Je lui lançai une insulte pour le faire descendre du camion; car il s'y tenait assis, et entraîna les autres à ne rien faire.

A mon insulte il répondit: les mamans sont toutes les mêmes, qu'il en soit également fait pour votre mère. Il dirigeait contre moi l'insulte que je lui avais lancée sur sa maman.

Les travailleurs qui allaient abattre les arbres ^{subvissent chemin pour me frapper} Ils hurlaient, se lamentaient en présence de plusieurs autres individus. Se voyant, je m'enfuyais dans la cabine du camion C.A.C. et fermais les portières.

D'ailleurs me disaient-ils, nous n'avons pas encore mangé jusqu'à cette heure-ci. Je leur disais de me montrer leurs provisions, leur promettant 100 frs comme gage s'ils faisaient preuve de ce qu'ils n'avaient pas encore diné. Je leur promettais cette somme, car je savais très bien qu'ils avaient mangé., ce qu'ils prouvaient, c'est que les arbres que j'avais indiqués n'étaient pas coupés, le nombre d'arbres que j'avais laissé sur le camion était le même, c'est à dire qu'ils ne l'avaient pas augmenté; ils devaient faire trois transports. Malgré même qu'ils avaient 7 baches, rien n'a été fait. Je les ai grondés, au lieu de se mettre au travail, ils se sont moqués de moi et m'ont considéré comme une bête sauvage. Je demande comment je dois faire avec les gens pareils.

L'Ouvrier Adjoint de 2ème classe.

KALISA Claver.

(Sé) KALISA Claver.



DISTRICT COMMISSIONER'S OFFICE.

P.O. BOX 5.

KABALE.

KIGEZI, UGANDA.

IN ANY CORRESPONDENCE ON THIS SUBJECT PLEASE QUOTE NO. NIG. 1

1878 / A1 14
20/5/57

18 April, 1957.

Monsieur L'Administrateur,
Ruhengeri.



Dear Sir,

The bearer of this letter, PAULO BUKKABIRI of Bufumbira wishes to contact his son-in-law, YONANNA GAHNGIRI with the intention of procuring dowry from him in respect of his daughter: Gahngiri's particulars are:-

Village: Mukirye
Sub-county chief: Kabano
County chief: Kamali

I should be grateful if you will give him any assistance you can.

I have the honour to be,
Sir,
Your obedient servant.

al.

AE

J. S. Champin
for DISTRICT COMMISSIONER
KIGEZI.

JNBC/PKBW

receu le 24 mai 1957
ATA
[Signature]

et transmission tribunal
de chieffier MULE RA

Ruhengeri, le 9 avril 1957.-

N° 202/A.I.Ruh.

Ruhengeri



4136

Au ^s/chef KARI GIYA Ga^spard

à

K A V U M U .-

=====

J'ai bien reçu votre lettre du 3 avril 1957 concernant l'in^stallation en votre ^s/chefferie du nommé HAGUMA. La déci^sion du chef Rwabukamba e^st s^ensée. Si l'in^ster^esé ne trouve pa^s de quoi vivre, habiter et cultiver dan^s la ^s/chefferie il ne doit pa^s y re^ster.

Cependant, comme s'e^st un ancien habitant de votre ^s/chefferie, e^ss^eyez de faire votre po^ssible pour lui trouver un champ où il pourra à nouveau s'in^staller.

Nabonye urwandiko rwawe rwo kw'itariki 3 avril 1957 ruvuga ibya Haguma u^shaka gutura ku mu^sozi wawe. Ibyo chef Rwabukamba yavuze nibyukuri koko. Niba uwo mugabo adafite ikimutunga, ntabe afite aho atura, kandi ntagire n'imilima nta-^shobora guhama guhama kuruwo mu^sozi.

Icyakora kubera ko yahoze atuye ku mu^sozi wawe, ugerageze kumubonera umulima yaturamo.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ADJUTANT,

J. DUCENE.-

9

Ruhengeri



4137

J'aurais eu l'Administration Territoriale Assistent-

de vous saluer respectueusement.

Je réponds à votre lettre concernant

l'affaire Kaguma. Il est venu ~~me~~ demander un champ dans lequel il s'installerait en étant mon contribuable. Il espérait reprendre ses champs qu'il avait abandonnés durant la famine, il trouva malheureusement qu'il y avait un autre individu installé là il y a 16 ans.

Kaguma désire que je le place ailleurs pour qu'il reprenne ses champs; mais ceci ne peut se réaliser.

Il s'appropriera alors d'~~un autre~~ ^{une autre} champs dans un endroit qui ne convient pas, la place est insuffisante. Rien qu'une moindre parcelle pour construire sa hutte. Impossible d'y avoir un W.C, fossé à fumier. J'ai exposé le cas au chef Ruakumbwa, lequel a décidé que, tant que l'intéressé n'a pas d'habitation il n'a pas droit de venir dans cette chefferie. Kaguma n'est pas d'accord; il se contente de vagabonder

Cependant si ^{vous} maintenez cet ordre, je l'accepte volontiers. Cependant je me demande comment je pourrai le recenser s'il n'est pas stable.

Quant à son arrivée dans ma chefferie en décembre comme il vous l'a dit, c'est une pure rumeur il est arrivé en Janvier 1957.

Florentin.

Tradition
roye

Karumu le 3. 4. 57.

Gusubiza bama No 185/A.I.7. Ruh.

Ruhengeri



4138

Kuli Bwana L'Administrateur Territorial. A.S.T.

Ndabara mutsa mbubashye!

Ndabasubira kubonyumuntu HAGUMA M. yaje kunyaka
iki bawaza yaguturamo muri y'Chefferie yanyije -
yashakaga ngo guturaye yarasanga nwehera -
mbere yinzara, asanga ibye barabigereye mo umuho
muri ahamaze imyaka 16, uwobahagurukaye
kubwa HAGUMA. we yifuzako ni muhwo nka
musubira ibye, biramurira rero, aya kwige-
re, ubwe ahantu hadakwige, aya guturuka
mwinze ye nahantu inze ihagaraye gusa utagira
ahwaha inga ndetse nta naha wabashakushyirira -
umusarari ni ugaramu, ubwarahaguruka, namwe
letse na Chef nawe yamuhakakari guturuka -
kukonta hafite hahagije' aragenda aho
aserebere, no mu niba mbizi integere Bwana
L'A.T.S. ndemeye, Ali Konta bwonze -
ukomamukolela Licencement. kandi atagira
ahwaturaye; Naho kuvuye ko yaje mu kwese-
kwa na. arashyiraye yaje mu kwese kumbari 1957.
abashyiraye ho mbubashye.

Y'Chef KAREGEYA. S.

Kigali , le 6 avril 1957.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(¹) N° 1986/A.I.



Réf. n° :

1320/ A i M
12/4/57

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp :

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

RUHENGERRI.-

Requête MULENZI, G.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis saisi d'une demande d'emploi par le nommé MULENZI, ex-sous-chef de la sous-chefferie Kivumu (Kibuye), destitué pour condamnation du chef de détournement des deniers publics.-

Je vous signale que l'intéressé est un ancien moniteur agri, très au courant de la taille des cafés.

Pour le Résident du Ruanda, en route
Le Résident adjoint, a.i. ANTONISSEN, W.

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

-.NG.J.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHINGERI

Ruhengeri, le 25 mars 1957.-

N° 168/A.I.14.Ruh.



Kuli Juge Nkeramugaba J.
W'Urukiko rw'Intara ya Bukonya-Bugalura
à

G A T O N D I .-
=====

Ndakuramutsa.

Ndakumenyesha ko nkulikije ibyo wambajije muli baruwa yawe yo kuli tariki 19 z'ukwezi kwa mars, icyo giti ntabgo nigenze ngiha umuntu kanaka ngo muvuge mw'izina, gusa icyo nzi neza nuko icyo giti nagihaye Intara ya Bukonya-Bugalura kukibazamo ubwato.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J.DUCINE.-

~~Tadoulme~~

SEKURASHYA of UGIRASHEBU
même qui

Gatonole le 19/3/57

J'en ai de renseignements concernant l'arbre
que vous avez dit être un pin d'un pays
La banque en question est déclarant que c'est
Chacun dit qu'il a vu l'arbre en l'offrant
lui avait donné le nom de pin
A vous donc de vous faire
ou bien si la banque peut pour la
Kua à qui l'arbre a été
chefferie.

Bureau Administrateur Constant
wa Teyaro ya
RUBENBERI

Bureau Administrateur
Petabaramuwa

Uruhuho rwa Gatondle murabwabo ko
murusobamuhira ibyerekeye icyi igiti watanze
cyo kubazamo ubuho. Ubuho buhoro buraburamwa
ni Abwabo z, SEKURASHYA amurika ko ari umu-
wafihaye wenyine, Umuwafihaye amurika ko
wafihaye bombi n'ubwo bafatanye cyane cyane
ko wafihaye Chefferie

Burabwabo igisubizo n'ubwo turamufiza
subanza

20-168/A.E.14 Rub

Je pense que j'ai donné l'arbre à
la chefferie, mais pas à un
individu déterminé

Amashuri
Joseph Mwanuzaba J.
[Signature]

102
9

-A.R.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 4/10/57

N° 2.959/A.I.I4

Ce

OBJET:

Requête S/Chef Suedi

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .



Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-annexé la requête du S/Chef Suedi qui commande la s/chefferie Ruhengeri II de la Chefferie Mulera.

Nommé s/chef au I/1/56 ^{à ce moment} ~~à ce moment~~ il est toujours stagiaire et touche dès lors un traitement mensuel de 2.500 Frs, et une indemnité de logement mensuelle de 50 Frs.

Les allocations familiales ne lui sont pas accordées parce-qu'il est polygame, comme l'indique sa propre lettre ci-jointe.

Pour l'Administrateur de Territoire empêché

Le Comptable Centralisateur des C.A.C.I.

CURVERS.C.

Suwedi Sinderibuye
s/chef de la C.I.

Ruhengeri I.IO.57

R U H E N G E R I

Monsieur le Résident du Ruand^e
à

K I G A L I

Ruhengeri



4142

Sous le couvert de Monsieur l'Administrateur
de Territoire
de et à

R U H E N G E R I

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement par la présente, auprès de votre haute autorité, solliciter de votre bienveillance de m'accorder l'indemnité familiale telle que les autres s/chefs les sont consenties.

Il a résulté que le refus de me consentir les indemnités familiales a été dû au régime polygamique, c.a.d. avoir été marié à deux femme.

Ma deuxième femme nommée.. *NYIRANKOBE*.....fille de Rushingabigwi (+) et de Nyirangeendo (+) originaire de la colline Musambira, chefferie Rukoma, Terr. de Nyanza, a été marié par moi en 1941 avant être nommé s/chef, et au moment de ma nomination comme s/chef aucune *indemnité* ne m'a pas été donnée en vue de devoir délaisser cette deuxième femme, et jusqu'à maintenant elle eu déjà 6 enfants avec moi.

Etant séparé de cette femme, mais toujours étant dans le même RUGO, car je n'ai pas où l'envoyer vu que ses parents sont morts, je demande si l'empêchement aux indemnité ne serait pas ainsi éliminé, et pour justification de ma présente déclaration, je prête comme témoin Monsieur l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri, qui m'établira un livret d'identité pour reconnaissance de l'isolement de la dite femme, et éventuellement, s'il le faut me ceder une parcelle à ériger sa maison où elle gardera ses enfants (la femme).

Dans l'espoir que vous daignerez prendre ma requête considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Résident, l'assurance mon plus profond respect.

Syl

Herman Mukuralinda
Moataba
Kibali

Moataba le 24-3-57



C/o. Ladislas Zimulinda
Juge à Ruhengeri -

2.18.1/9.I.14
2918/57

Monsieur l'Administrateur;

J'ai l'honneur de vous demander un emploi
dans votre établissement -

J'ai suivi mes études au petit séminaire de
Nyundo depuis la sixième jusqu'en troisième latine.

D'avance, je vous remercie Monsieur l'Administrateur
de votre réponse de votre bienveillance très respectueuse.

Herman Mukuralinda -

nom: Herman Mukuralinda

du Père: Lemasuka - Gervais

de la mère: Nyagakobwa Ansila

classe: Kibali Buberuka

chef-lieu: Candagura

né le 15-5-36.

Quid?

RUHINGIRI.



A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

S/couvert de Chef du Buhoma-Rwankeri

P.O. chef Adjoint

S/couvert de Monsieur l'Administrateur de
Territoire de Ruhengeri.

CC

A. 1. 14

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de solliciter votre autorisation pour l'achat d'une camionnette .FORD 1955 ayant roulé environ 15.000 Kms à l'ISTAF Motors de Goma.

Le prix qui m'est demandé est de 85.000 frs cash. Je dispose de la somme demandée et aussi de 10.000 frs pour l'assurance.

C'est Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant Ducène qui a vérifié le bon état de ce véhicule.

Il me rendra de grands services, tant pour parcourir ma sous-chefferie, que pour me rendre à diverses convocations.

Comme il y a d'autres amateurs pour ce véhicule, je me permets de solliciter votre accord d'urgence.

Je vous en remercie infiniment d'avance.

Avec mon profond respect.

BUTWATWA.T.-

Sous-Chef.

Vu et transmis avec avis très favorable. L'intéressé dispose des moyens nécessaires et très sérieux. (Ancien chef, devenu s/chef par suite de la suppression de sa chefferie - Buhoma. Coté TRIS BON).

Ruhengeri, le 15 mars 1957.-
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
A.d'ARIAN.-

p.o.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.- DUCINI.J.-

BUTWATWA, Théoneste.
s/chef en Territoire

Rulambo, le 13 mars 1957.-

RUHINGERI.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

=====

Ruhengeri



4145

S/couvert de Chef du Buhoma-Rwankeri

P.O. Chef Adje...

S/couvert de Monsieur l'Administrateur de
Territoire de Ruhengeri.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de solliciter votre autorisation pour l'achat d'une camionnette FORD 1955 ayant roulé environ 15.000 Kms à l'ISTAF Motors de Goma.

Le prix qui m'est demandé est de 85.000 frs cash. Je dispose de la somme demandée et aussi de 10.000 frs pour l'assurance.

C'est Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant Ducène qui a vérifié le bon état de ce véhicule.

Il me rendra de grands services, tant pour parcourir ma sous-chefferie, que pour me rendre à diverses convocations.

Comme il y a d'autres amateurs pour ce véhicule, je me permets de solliciter votre accord d'urgence.

Je vous en remercie infiniment d'avance.

Avec mon profond respect.

BUTWATWA.T.-

Sous-Chef.

Vu et transmis avec avis très favorable. L'intéressé dispose des moyens nécessaires et très sérieux. (Ancien chef, devenu s/chef par suite de la suppression de sa chefferie - Buhoma. Coté TRIS BON).

Ruhengeri, le 15 mars 1957.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-

A.d'ARIAN.-

p.o.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.- DUCENE.J.-

Ruhengeri



4146

Demande d'indemnité

O tuzume!
Bwana wangu A.T. wa Territoire

NOI 2/112

A1/14

Salam Sema kwako

Bwana wangu unajua ya kama unanitsha
ku kazi. Unajua ya kama nilifanya kazi
myaka mingi hira kosa.

Sasa nimeguka maskini kabisa

Watoto wangu sasa hawana mavazi
na cakura vile vile sitapata kodi
ya kutoa.

Bariki 16 Mars 1956 nimeona barua
yako ya kunitsha kwa kazi na kusema
ya kama nitapata Pension Sababu nilifanya
kazi mzuri na myaka mingi.

Nimegoja Pension niga kosa inapita
myaka mingi

Bwana wangu unipatie Pension
ao kazi ingine

Asenti sana Bwana A.T.

Wasalam

limi Namuntso (Mathias)

Kimonyi le 10/2/57

A. Monsieur L. A. T.

Je vous salue.

Monsieur. vous savez bien que c'est vous
qui m'avez licencié, ayant travaillé beaucoup
d'années au service du Gouvernement, sans
m'absenter même un jour.

Maintenant je deviens pauvre.

Mes enfants n'ont plus ni à s'habiller ni à
manger. Même je n'aurais de l'argent
pour payer l'I.C.

Le 16-3-1956 j'ai eu votre lettre
qui me licenciait.

me notifiant également que j'aurais de
la pension.

Maintenant je demande pourquoi
je ne reçois pas cette pension accordée
Car j'ai bien et longtemps rempli
tous mes devoirs.

Il y a bien une consécration de plusieurs mois
que je suis licencié et que je ne touche
pas encore de pension.

Monsieur A. T. Je vous prie de donner
cette pension ou m'engager à un autre
service.

Je vous remercie Monsieur A. T.
Mamoussa B. Thias

TAGAHIHOKA
Collin

Ruhengeri, le 21/3/57

~~AI~~ AI/74

Ruhengeri



4147

A Monsieur l'Administrateur Territorial
Assistant.

Monsieur l'Administrateur Territorial
Assistant.

J'ai l'honneur de vous rappeler la
demande de Hotel Cabaret et restaurant que
je vous ai adressé hier à la date du 20/3/57.
dont jusqu'à présent je n'ai pas eu la suite
que vous m'avez promise après vous avoir
présenté la manuscrite concernant cette
demande.

En conséquence, ne pourriez-vous pas
me donner la réponse, soit écrite soit
verbalement pour que je puisse à qui je dois
rien tenir. Car ici je fais le gaspillage pour
pouvoir vivre et sous-paiement la somme que
j'avais conservée sera consommée.

Pour une suite favorable pour moi tirer
de l'embaras, je vous en remercie. A
très agréablement, Monsieur l'Administrateur G. A.
l'expression de ma considération très distinguée.

N TAGAHIHOKA



Ruhengeri le 1/18/1917

A Mr. l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous demander ce qui se
Nous avons cultivé des patates douces sur une colline
mais à notre désolation on nous fit comparaître
au Tribunal de Chefferie à Muramba. Chacun
de nous fut condamné à une amende de 25
parce que nous avions cultivé cette colline et
le s/cheff prétendait être le pâturage de
son bétail; or c'était notre propriété. Celui
qui nous a soupçonnés c'est le nommé
Cyimongi Patrice.

C'est nous les habitants de chey
Le s/cheff KARERO

Jeune aux interventions d'ontogeli appnel
au Tribunal de Tunitoni

[Signature] 7. VII. 1917

Fort.

-K. D.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

Ruhengeri, le 26 décembre 1956.-



1.14

Kuli s/chef RUKIMBIRA

Ndakuramutsa, nkumenyeshya ko ugomba kohereza umuntu wo k'umusizi wawe witwa NTAMAHUNGUKO Gérard, akaza kwitaba hano ku Biro tariki 10/1/1956 isaha ya kane (10 heures).-

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.-

J. DUCENE.-

Gatovu le 15/9/56.

N° 48.

T. T. T. T. T.
Spe
MSA



A Monsieur L'Administrateur Assistant

à

R U H E N G E R I.

Bwana L'Administrateur Assistant;

Ndabaramutsa.

Nkulikij'uru rwaniko Mnyoholeleje, rw'Umuntu MBONABUCYA.TH
Urubanza rwe: Rwaburaniwe mu Rukiko rwa Territoire, niho rwatangiriye kandi ru-
raharangirira. Urukiko rwa Territoire rwantegetse gufat'Ibintu bye.

Ibyafashwe byese n'Ibintu Uwe Mugabo wafuye yasize. Kandi U-
bwe n'Umucuruzi we muri Centre de Négoce ya Busogo. Ndabona nta Mpanvu yamubuza
kwishyur'Ibintu yatsindiwe mu Rukiko.

Nijy'Umutwale w'Intara: RWABULINDI. J. N.

Rwabulindi

Me référant à la lettre que vous m'envoyez, j'ai
l'honneur de porter à votre connaissance que l'affaire du nommé
Mbonabucya a été traitée au tribunal de territoire. Le tribunal de
territoire m'a ordonné de saisir ses biens.

Tout ce qui a été saisi appartenait à son père défunt.
Lui-même est commerçant dans le C.N de Busogo. Je ne vois pas pourquoi
il ne pourrait pas payer les biens pour lesquels il a perdu la cause au
tribunal.

Le chef de chefferie,
sé/ RWABULINDI. J. N.

Exp. Mbonabucya Théophas.
Busogo-Rwankeri.
B. P. RUHENGRI.

Rwankeri le 10 septembre 1956.



TR au chef de territoire
pour le faire passer
25 An

A Monsieur l'Administrateur, chef de territoire
à de et à Ruhengeri.

Monsieur,

Je me permets très respectueusement, de porter à votre connaissance, de me rendre secouru dans les faits suivants:

1. Mon père étant mort, je suis un orphelin. lorsqu'il mourut je me fus marié déjà. Et ce pauvre papa mourut en voyageant à Bukavu, la mort lui parvenue à subitement imprévu, sans avoir donné le testament. Donc, il eut beaucoup de dettes, que je ne puisse pas faire liquidation. Parce qu'il ne m'avait pas laissé aucun héritage. Voudriez vous savoir qu'il est mort en pays étranger sans rien dire ou mentionner la place où il a déposé son argent.

2. Dans ces jours, les juges du tribunal indigènes ont privé tout les biens de ma mère et les miens. Veuillez avoir la bonté de vouloir regarder la liste ci-dessous:

1. Les champs.
2. Les boisements des eucalyptus.
3. La maison de ma mère et la mienne.
4. Les substantielles nutritives, comme les haricots, sorghos et les pommes de terre.

Je sollicite de bienveillance de votre bonté de m'intervenir dans ces affaires difficiles et me rendre service. Monsieur l'administrateur vous pourrez juger que ce n'est pas ma volonté d'être endetter.

Veuillez vouloir d'arranger les affaires de maman, qui est mère de cinq enfants, qui n'a pas à quoi nourrir ses misérables orphelins, à raison d'être déprouvé tout ses biens possédés.

Dans l'attente d'une favorable réponse, je vous prie, Monsieur l'administrateur territorial, d'agréer, mes remerciements anticipés et l'expression de ma considération distinguée.

A Monsieur l'administrateur territorial

de et à R U H E N G R I .

Mbonabucya Théophas
Busogo- Rwankeri.
R U H E N G R I .

Theophas
22 Aug

- .NG.J.-
TERRITOIRE DE RUHENGERRI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 25 octobre 1956.
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 3667 /A.I.14

Ruhengeri



4152

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

A Monsieur MAGERA Gérard
à

N E M B A .-
=====

Monsieur,

Suite à votre lettre du 29 septembre 1956,
veuillez vous présenter porteur de la présente
le samedi 1er décembre au bureau du Territoire.
Veuillez agréer, Monsieur, mes civilités.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN,
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENE.-

9

Mageia Gerard
Mécanicien
à Namba

Namba le 29/3/58

Recevez par comptant
de 10.000 de mon
AS parvenu. 8000
jeu excellent
Micaillon
Namba 275/58



3/11/58
33 85

14

Division de l'Administration
à Ruhengeri

Division de l'Administration

Je me permets respectueusement de
vous adresser ci-joint la demande
de renseignements que vous m'avez
adressée le 27/3/58. Les renseignements
demandés ont été obtenus au 10/3/58
et sont joints ci-joint. 143 kg. avec cette
notation. Je prie de vous en remercier
et de m'en faire part par retour de
courrier de votre bienvenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'assurance de ma haute considération
et de ma haute estime.

Très respectueusement,

Impubega

Ruhengeri



4154

Monsieur l'Administrateur E.

Suite à votre lettre (no 2/A.1 du 12/3/56

J'ai l'honneur de vous donner des renseignements
suivants, concernant la palabre des affumés

MUNYAZI BOMEYE et NYANDWI.

1) Effectivement c'est Mumenyazi bomeye qui a tort
car il ne veut pas exécuter les ordres donnés
par le Tribunal.

2) Au Tribunal d'Umuwami c'est lui qui a perdu

3) C'est lui qui a encore cultivé les champs
pour lesquels il avait perdu.

4) Je l'ai présentée devant le Juge du Tribunal
Itinérant d'Umuwami, et ce dernier lui a dit
qu'il avait perdu dans son Tribunal; En plus
Mumenyazi bomeye dispose d'une copie de juge-
ment dans laquelle figure sa perte.

5) Il reste très redevable des quelques frais judi-
ciaires, à savoir Frais d'inscription au rôle,
Amendes, et dommages intérêts, c'est ainsi qu'il
allait passer en prison.

Le Chef de Section.
Rwanzurundi.

Trademe

Bwana L'Administrateur.

Nabaramutse.

Niasubiza Uwandiko rwanyu n°2/A.I.Ruh. le 12/3/56/

Urwo Rubanza rwa MINYAKURUZI rwa 1955/56. Ibisubize bitari byane bitarashyirahwe. 1°) Aburikira buruzibonye nite ari mu bita akomeye; kuko yanze gukubikira mu Urundi rwa ubuho.

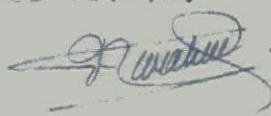
2°) Iyo urukira mu bita akomeye.

3°) Niba wongeye kubinga Inyuma yatsindiye.

4°) Kurweretse Umucamanza w'urukira mu bita akomeye le 12/3/56/ yanwibwiliye ko yatsinzwe; kandi afite na Matoliro wo mu Rutiko mu Urundi wanyuze ko Yatsinzwe.

5°) Abubwaho ariko Uwanda w'urukira mu bita akomeye - akomeye mu bita akomeye. Nibye bashakira kumufungira; nawe akirukira aho mu Turere.

Niye Umucamanza w'urukira mu bita akomeye.
MINYAKURUZI, I.S.



Gatovu, le 10 février 1956

Kowa Bwana Administrateur wa Territoire
Ruhengeri.

Ndabaramutsa. Ndabamenyeshya ko naburanye n'umuntu
witwa Nyandwi wo mu bgatsi bga Gasasira, tuburanye ku
Kinjana ndatsindwa. Ndajulira kiva Ruhakana nda-
mutsinda nibu mfite matoleo. Hanyuma tuvuye i Nyanga
Sendanyoye avuye ko nsindwe umulima w'impano, data
yali yaburanye, ari ko ubukonde nubumutsindiye. Sendanyoye
araza ashinga ibiti mulimo milima araturabanyanga. Bukeye
wa mugabo agashingura bya bita ngo reka ariye
ubukonde banyije bose. Muregera urukiko kya Territoire
ruyohereza inyanga i Nyanga bamba urwandiko ngo ku Kinjana
Bazarebe uwarenze ibiti. Kujyana barabyirengangiza
barambura ngo nsubira i Nyanga, ndabasubiza nti kuko
mubwiragize ahubwo mureke twende twembi. Barakohereza
Sendanyoye aduha inyandiko zivuye ko Nyandwi atsindeye
umulima w'impano nanyije ngatsira ubukonde. Turamutse
abura urukiko rwo ku Kinjana ngo nimpiga ruzanyamamere
we ashinga ariye ahajye baranyamamere. Hanyuma yiyiye Kigali
banyohereza kwa Bwana Administrateur, musanga mu Rukiko
rwa Territoire aranyohereza ngo agende nimpiga. Atangirye
gushinga kujyana barambura bamba police n'urwandiko
ko anzana kwa Comisaire. Comisaire amfanga iminsi 41 n'ama-
franga 250. Mfungurwe mbaze Comisaire icyo nezize arambura
ngo ngabaze Bwana Administrateur. None ndaguraba kumenyeshya
icyo bampore ahaba ariwowe umbera murubanza.

Hindura

-.NG.J.-
TERRITOIRE DE RUHENGERRI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 12 mars 1956.-
 , de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 2/A.I.Ruh.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Kuli Chef RWABULINDI Jean-Népomucène
à

G A T O V U .-
=====

Ndakuramutsa. Ngurwo urubanza nkoherereje
rw'umuntu witwa MUNYAZIBONEYE, usome urwo rwandiko
yanyandikiye, uzarungarurire hamwe n'ibaruwa yawe
imbgira neza uko byagenze kugirango nzameye ukuri.
Kandi lero urabanze ugenzure uzanyandikire noye
kuzirirwa nduha niga urwo rubanza.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J.DUCENE.-

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Gatovu, le 10 février 1956.

Munyaziboneye contre Nyandwi.

Objet de la contestation: Champs.

Munyaziboneye a perdu au tribunal de chefferie à Kinyana. Il s'est porté en appel au tribunal de territoire et a remporté. Puis ils se sont rendus à Nyanza et Sendanyoye a dit que Muyaziboneye perdait la palabre pour le champ "impano" que Nyandwi avait reçu gratuitement du père de Munyaziboneye, mais que par contre il remportait pour les autres champs "ubukonde". Ensuite le tribunal du Mwami se rendit sur les lieux, délimita les champs et les leur partagea. Après le départ du tribunal du Mwami, Nyandwi arracha les bornes et s'empara de mon champ d'ubukonde. Je me rendis encore au tribunal de Territoire, celui-ci m'envoya de nouveau à Nyanza, où on me donna une lettre adressée au tribunal de chefferie pour qu'il constate celui qui a dépassé les bornes.

Le tribunal de chefferie refusa d'arranger l'affaire et me conseilla de retourner à Nyanza. Je lui proposai alors de partir avec Nyandwi, on nous envoya nous deux. Arrivés à Nyanza Sendanyoye nous fit la même lettre qu'auparavant, c'est-à-dire que je devais rester avec l'ubukonde et Nyandwi avec le champ gratuit "impano" reçu de mon feu père.

De retour, le tribunal de chefferie m'empêcha de cultiver mon bukonde quant à Nyandwi, celui-ci continua à cultiver son champ impano.

En voyant cela, je me suis rendu à Kigali, Monsieur le Résident me confia l'Administrateur de Territoire d'ici que je trouvais au tribunal de territoire et qui m'envoya en me disant: allez cultiver vos champs. Je suis rentré alors chez moi, mais lorsque j'ai commencé à labourer mes champs, le tribunal de chefferie m'a arrêté et conduit devant le Complice, escorté par un policier qui apportait une lettre.

Je me vis condamner à 41 jours de S.P.P et à 230 frs d'amende.

Après ma sortie de la prison, je me suis présenté au Complice en lui demandant pour quel motif j'étais oncarcéré, il me répondit que je devais m'adresser à l'A.T pour le savoir.

Maintenant, je vous demande pourquoi je suis malade et vous prie d'intervenir directement dans mon affaire.

En plus le tribunal de chefferie, me convoque souvent pour venir palabrer malgré que j'aie remporté la palabre. Je me demande sur quoi je dois encore palabrer. Il cherche un moyen de me faire incarcérer de nouveau pour rien. J'implore votre intervention.

Je vous en remercie d'avance.

Munyaziboneye de chez Gashango

Colline Gatovu.

- .NG.J.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 9 février 1957.-



A Monsieur KUGEMINTWAZA Jean
à

N K U L I .-

Sous-chef Nzamuye Denis.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 5 février 1957,
je suis au regret de ne pouvoir vous accorder une licence
de commerce ambulant.

Veillez agréer, Monsieur, mes civilités.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'AMIAN,
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENE.-

9

REGEMINTWAZA Jean

Nkuli, le 5 février 1957

à

NKULI

Ruhengeri



4156

2018/AI 14
8/2/57

Monsieur l'Administrateur de Territoire,
Chef du Territoire de Ruhengeri,

Je suis sorti de l'école à cause de l'infirmité.
Arrivé chez nous, je n'ai pas pu m'asseoir sans rien faire.
Je ne peux pas cultiver la terre pour avoir de quoi vivre.
Un homme de bien m'a donné une somme pour m'aider à me débrouiller

De votre part, je vous demande de m'y aider à
m'obtenir l'autorisation d'acheter une patente ambulante, pour
vendre du sel et des étoffes. J'assure que ma somme me permettra de
payer la patente et avoir de quoi acheter les marchandises à
revendre. A mon état je ne peux que porter une petite charge.
Alors cela me donnera occupation et moyen de vivre. Si vous
êtes d'accord, j'habite à la sous-chefferie de Nkuli s/chef Nzamuye
Combien de francs dois-je payer pour avoir cette patente ?

Avec mon très profond respect.

RUGEMINTWAZA. Jean.

-.NG.J.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 31 janvier 1957.-

Ruhengeri



4157

Kuli Dominique Rwangayo

C/o Mr. Liska
Chantier Musanze

RUHENGERI

Ndakumenyeshya ko utegetswe kunyitaba
ejo kuli tari 1 y'ukwezi kwa kabili igihe cya
saa tatu. Uramenye ntihazagire kibuza.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENE.-

Ruhengeri le 23 janvier 1957.
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 274/Just.11

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

*Amroquet Dominique Parangyo
qui travaille à Nyanza de 11 heures.
Nommer Lisa pour ce samedi à 11 heures.*

A Monsieur PASCHAL A.
E.T.I.R.U
à

RUHENGERI.-
=====



Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que je désirerais vous rencontrer au bureau du Territoire
le lundi 28 janvier à 10 heures.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma con-
sidération distinguée.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENT.-

5

R. P. P. P.
autorisation de
traduction de
E. H. R. R.
non infirmement
devant le Parlement 517 fr.

Ruhenger - Ke 76. 1. 57

Boma Kwa Kuana Mukulwa
Edwistarter tritaire. Esitor
Ruhenger

Buana Mukulwa Kirikuwawira
Manen Mafu yangu 517 yakuwa Buana
Paspori ET Iku Ariminyanganyo
Nikafitako kwako Ukamipa Boma
Sakamfu kwako Buana yako sadanataka
Mwipa Buhurwa Nkurize Zujema
Pora e Kigari tuma Bari tadema
Kamamiri Kwamwira utakuwa
Ubushayidi wangu Bas-huini
Kuntumishi ma ko hudo go soro
Dominique Kurangeyo
P. P. P.

S/ Chefferie Marangara
Chefferie Buhama-Rwankeri.

Ruhengeri



4160

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

RUHENGERRI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

*1/A.E. 14 Ruh
17/1/57*

Subsidiairement à votre lettre n° 4335/AI.14, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai nullement eu la moindre intention de mal interpréter vos paroles. C'est une déduction logique de l'avertissement que vous m'avez fait. Vous m'avez dit de ne pas gêner le s/chef Mitari dans sa s/chefferie; et que vous l'avez appris non du s/chef Mitari lui-même, mais de l'ex-s/chef Nkeramugaba.

Or toute ^{activité} gêne aux autorités d'un s/chef est une entrave ou une opposition à son autorité. Vous même en éprouvant le devoir de m'avertir vous aviez été convaincu de la véracité des paroles de l'ex-s/chef Nkeramugaba, c'était pour établir l'ordre et la paix dans cette s/chefferie que vous m'avez averti. Donc l'ex-s/chef Nkeramugaba doit prouver la véracité de ses paroles, car s'il ne m'a pas accusé formellement, il l'a fait par insinuation, ce qui est une difamation.

^{évidence} L'incidence de cette difamation n'a pas besoin d'être prouvée. Car si l'ex-s/chef Nkeramugaba vous a exprimé la crainte qu'il pourrait avoir des difficultés avec moi, s'il était désigné pour prendre la succession du s/chef Mitari à Marangara, il doit présenter les causes efficientes de cette crainte conjecturée et de ces difficultés présumées à priori; car elles ne sont que des probabilités non prouvées. La raison qu'il allègue aussi que je suis un membre influent de la famille du Chef Rwabulindi à Marangara, qui est un ancien Inyarulembo de ce dernier, est insuffisante; parce que l'inyarulembo du Chef Rwabulindi a été divisé en 1952 à trois s/chefs Kalemera, Kamanzi et Mitari, et aucun de ces trois ne vous a rapporté les difficultés que je lui ai causées ni les autres membres de famille du Chef Rwabulindi, puisqu'il est de notre fort nous membres de famille du Chef à faire des difficultés.

Donc Nkeramugaba qui les présume à priori avant d'y être installé doit présenter ses raisons.

Je maintiens ma plainte et vous prie de bien vouloir acter cette plainte, car je ne la retirerai pas avant d'être justifié

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de ma considération très distinguée.-

RWABUKUMBA.G.-

Cette plainte n'a pas d'objet. Elle ne peut valoir de suite, ni sur le plan judiciaire, ni sur le plan administratif.

2/1/57

-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENGERI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 26 décembre 1956.

, de

(1) N° 4335/AI.14

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri



4161

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A Monsieur RWABUKUMBA Gaetan
en s/chefferie MARANGARA

Votre lettre
du 22 courant.

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 22
courant.

Je constate que vous avez mal interprété mes
paroles.

L'ex-s/chef Nkeramugaba ne vous avait jamais
accusé de rien.

Il m'avait simplement exprimé la crainte
que s'il était désigné pour prendre la succession du s/chef
Mitari à Marangara, il pourrait avoir des difficultés avec
vous, parce que vous êtes un membre influent de la famille
du Chef Rwabulindi et que Marangara est un ancien inyarule-
mbo de ce dernier.

Recevez, Monsieur, mes civilités.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
A. d'ARIAN.-

RWABUKUMBA A Gaëtan
CHEFFERIE BUHOMA-RWANKERI
COLLINE MARANGARA

Marangara le 22 décembre 1956

Objet : plainte
contre Nkeramugaba.

Ruhengeri



4162

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement à l'avertissement que vous m'avez fait, en tant que Chef de Territoire, le 5 courant, de ne pas gêner le sous-chef Mitali dans sa sous-chefferie, selon la déclaration que vous a faite l'ex-sous-chef Nkeramugaba, comme vous me l'avez dit. Je me trouve obligé de porter plainte, auprès de vous Chef de Territoire, contre l'ex sous-chef Nkeramugaba, de m'avoir accusé faussement d'obstruction à l'autorité coutumière de mon pays, sans fondement.

Je demande que l'ex sous-chef Nkeramugaba prouve par des faits probants, devant une audience publique, comment je me suis opposé à l'autorité du sous-chef Mitali dans sa sous-chefferie, selon son assertion. Je demande instamment aussi, qu'il démontre adéquatement, sur quels critères il s'est basé, pour présumer a priori dans sa déclaration, que j'entraverai son autorité dans cette même sous-chefferie à lui proposée par ses supérieurs, avant qu'il y soit même installé; car c'est une difamation gratuite.

Il est de toute justice, Monsieur l'Administrateur de Territoire, qu'il me soit permis de me défendre contre une accusation pareille, aggravée par une déclaration officielle de l'ex sous-chef Nkeramugaba aux autorités supérieurs du pays. Tant que je ne serais pas justifié, je poursuis l'affaire.

En ayant confiance en votre justice, veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'expression de ma considération très distinguée.

RWABUKUMBA.G.

*Il n'a pas
à l'ass. de
il a expliqué
ce qui s'est
passé. me lui
aussi on s'est
parlé.*

-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENGERI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 26 décembre 1956.
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 4335/AI.14



A Monsieur RWABUKUMBA Gaëtan
en s/chefferie MARANGARA

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

**Votre lettre
du 22 courant.**

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 22
courant.

Je constate que vous avez mal interprété mes
paroles.

L'ex-s/chef Nkeramugaba ne vous avait jamais
accusé de rien.

Il m'avait simplement exprimé la crainte
que s'il était désigné pour prendre la succession du s/chef
Mitari à Marangara, il pourrait avoir des difficultés avec
vous, parce que vous êtes un membre influent de la famille
du Chef Rwabulindi et que Marangara est un ancien inyarule-
mbo de ce dernier.

Recevez, Monsieur, mes civilités.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
A. d'ARIAN.-

TERRITOIRE DE RUHENGARI

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 11 décembre 1956.-

, de

(1) N° 4138/AI.14

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp



K I G A L I

S/couvert de Monsieur le Résident du Ruanda

Doléances GASHUMBA

Monsieur l'Administrateur de Territoire,
et honoré confrère,

Je vous serais vivement obligé d'intervenir auprès du s/chef Cyabukombe (chefferie Rwampungu) afin qu'il ne dispose pas des terres appartenant sur la colline Gasiho au dénommé Gashumba.

Ce dernier est engagé en qualité de mécanicien par la Mine Marchal à Kifurwe, en Territoire de Ruhengeri.

Dans le cas, où le s/chef contesterait à l'intéressé le droit de conserver ses terres, ayez la bonne obligeance de me le faire savoir et, dans ce cas, l'intéressé se résoudra à attaquer son s/chef au Tribunal de Territoire de Kigali.

Ma présente intervention a pour origine une demande de la Mine Marchal, tendant à ne pas être privée- sans nécessité - des services d'un mécanicien durant le temps qui serait nécessaire à l'examen éventuel de son affaire par votre Tribunal de Territoire.

Confraternellement.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
A. d'ARIAN.-

-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENGERRI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 11 décembre 1956.-
, de

(1) N° 4138/AI.14



Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

K I G A L I

S/couvert de Monsieur le Résident du Ruanda

Doléances GASHUMBA

Monsieur l'Administrateur de Territoire,
et honoré confrère,

Je vous serais vivement obligé d'intervenir
auprès du s/chef Cyabukombe (chefferie Rwampungu) afin qu'il
ne dispose pas des terres appartenant sur la colline Gasiho
au dénommé Gashumba.

Ce dernier est engagé en qualité de mécani-
cien par la Mine Marchal à Kifurwe, en Territoire de Ruhengeri.

Dans le cas, où le s/chef contesterait à
l'intéressé le droit de conserver ses terres, ayez la bonne
obligeance de me le faire savoir et, dans ce cas, l'intéressé
se résoudra à attaquer son s/chef au Tribunal de Territoire de
Kigali.

Ma présente intervention a pour origine une
demande de la Mine Marchal, tendant à ne pas être privée- sans
nécessité - des services d'un mécanicien durant le temps qui
serait nécessaire à l'examen éventuel de son affaire par votre
Tribunal de Territoire.

Confraternellement.

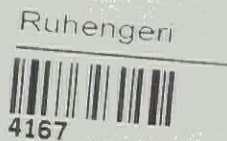
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
A. d'ARIAN.-

-K.D-
TERRITOIRE DE RUHENGERI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 11 décembre 1956
, de
(1) N° 4138/AI.14

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à



Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

K I G A L I

S/couvert de Monsieur le Résident du Ruanda

Doléances GASHUMBA

Monsieur l'Administrateur de Territoire,
et honoré confrère,

Je vous serais vivement obligé d'intervenir auprès du s/chef Cyabukombe (chefferie Rwampungu) afin qu'il ne dispose pas des terres appartenant sur la colline Gasiho au dénommé Gashumba.

Ce dernier est engagé en qualité de mécanicien par la Mine Marchal à Kifurwe, en Territoire de Ruhengeri.

Dans le cas, où le s/chef contesterait à l'intéressé le droit de conserver ses terres, ayez la bonne obligeance de me le faire savoir et, dans ce cas, l'intéressé se résoudra à attaquer son s/chef au Tribunal de Territoire de Kigali.

Ma présente intervention a pour origine une demande de la Mine Marchal, tendant à ne pas être privée- sans nécessité - des services d'un mécanicien durant le temps qui serait nécessaire à l'examen éventuel de son affaire par votre Tribunal de Territoire.

Confraternellement.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
A. d'ARIAN.-

FEUILLE DE ROUTE.

Ruhengeri



4168

MINES DE KIFURWE.

Le nommé : GASHUMBA, mécanicien au service des Mines de Kifurwe, se rend à Mucaca, afin d'y être entendu par Monsieur L'Administrateur de Territoire.

Col. Gashumba

Kifurwe, le 9/XI/1956 à II h.--

*S/Col. Cyabakwamba
Chef Revuepuzi
Territoire Kifurwe*

Vu .

R. Hedio

MINES DE KIFURWE
RWANDA

4.126/A.I.14



A Monsieur RWABUKUMBA Gaëtan
à

M A A N G A A A .-

Monsieur,

Il vous est loisible de contracter des travailleurs et de faire viser les carnets chez Monsieur le Comptable du Territoire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes civilités.

L'Administrateur de Territoire, A. d'ALIAN,
p.o L'Administrateur Territorial Assistant,
J. DUCENE.-

9

Ruhengeri , le 5 septembre 1956.
de
(1) N°

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri



4170

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Kuli RAJABU ALI CYANWA
Cité Indigène

RUHENGARI.-
=====

Utegatswe kuza kunyitaba hano ku bureau
bya Territoire kuli tariki 8 z'uku kwezi. Uzaze
mbere ya saa sita ntihazagire ikikubuza kuza.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENE.-

9

Ruhengeri



4171

KANYAMUGENGE Louis

Ruhengeri, le 4 septembre 1956.

RUHENGERRI.

Objet:

Plainte contre le sieur

RAJABU ALI CYALWA

C/O Hussein Meghji K.

Ruhengeri.

Confrontation sans

témoins.

*→ comparait 2. individu
15^{me} 6 8/9/56*

A Monsieur l'Administrateur, Chef
de territoire à

RUHENGERRI.

Monsieur l'Administrateur,

Agacé par les manières trop
diffamatoires de la part de RAJABU-ALI, à plusieurs reprises,
j'ai respectueusement l'honneur de recourir à votre haute
compétence pour une enquête préventive entre lui et moi,
ou bien l'autorisation d'une défense légitime s'il y a lieu
de se rendre justice.

Espérant voir les dispositions
réparatrices contre l'agresseur injuste dont je suis victime,
je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de bien vouloir agréer,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Votre très soumis,

Kanyamugenge, L.

TERRITOIRE DE RUHENGURI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri

le
de

16 août 1956

(1) N° 2820

/AI.14



Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A Monsieur le Chef de la M.I.B.

à

M.211.j

G O M A

Monsieur le Chef de Service,

Comme suite à votre lettre n° 809 /IB/Prop.
du 30/7/ 56 , j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que suite à mon intervention les doléances du nommé
NZIBONERA ont été réalisées.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN.-

p.o°

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.-

J. DUCENE.-

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri

, le
, de
(1) N° 2.242/A.1

Ruhengeri



4173

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

I 47.j

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

=====

Monsieur le Résident,

Comme suite à votre n°458/A.I du 9 août 1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les prétentions et les doléances de HAGUMAKARWE sont absolument exagérées et dénuées de tout fondement.

Il s'agit d'une cause tranchée en avril 1954 au tribunal de chefferie où lui-même n'était ni demandeur ni défendeur et il voudrait maintenant se porter en appel contre la décision prise par le Tribunal de chefferie, décision qui ne le touche même pas directement.

Il est bien normal qu'alors le Tribunal de Territoire refuse de prendre en considération la demande de l'intéressé.

POUR L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE EN ROUTE,
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENE.-

U

-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 20 Août 1956.-

Kuli s/chef KAYIHURA
à

G I T A R A G A



Ndakuramutsa, nkumenyeshya ko utegetswe
kohereza umuntu w'iwawe witwa HAGURAKAMWE, atuye kuli
Zindiro, akitaba hano ku Biro tariki 22/8/56 isambiri
n'igice (8 heures 30').-

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.-

J. DUGENE.-

J. Dugene
4

Comptes P 1 le
22 à 8 heures 30

16/8/56. A.I. 4
3021

REQUETE HAGUMAKAMWE.

coll. Zindiro
chefferie Bukamba
Territoire Ruhengeri.

En date du 14 juillet je suis venu vous exposer mes doléances à propos d'une affaire pour laquelle j'ai perdu la cause. et dont le Greffier me refusait la copie de jugement. Vous m'avez remis une lettre pour le greffier, afin qu'il me délivre la copie de jugement. Muni de ce document et m'étant rendu au Tribunal de Territoire, cette juridiction ne refuse à acter mon affaire et c'est pour ce motif que je viens demander à Monsieur le Résident du Ruanda de vouloir bien intervenir.-

Kigali, le 9 août 1956.-

n° 4582/A.I. En copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire à Ruhengeri en le priant de me tenir au courant du suivi.-

Kigali, le 9 août 1956.-
Pour le Résident du Ruanda, empêché,
Le Résident-Adjoint, R. BURGEAIS.,

[Signature]

[Stamp: AIA]

page B ml
ind au T. Terr B



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

le
de
(1) N° 2820



Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

...

...

...

...

... 809 /1/1956.
... 30/1/56 ...
... NZIBONERA ...

...

4

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro -- In liet antwoord vermelden nummer en dagtekening.

TERRITOIRE DE RUHANGERI
TERRITORE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri

le
de
(1) N°

16 20

2817

1/11.

Ruhengeri



4177

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A.211.j

A Monsieur le Chef de la M.I.B.

à

G O A A

Monsieur le Chef de Service,

Comme suite à votre lettre n° 807 /IB/Prop.
du 30/7/56 , j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que suite à mon intervention les doléances du nommé
SEYANZE ont été réalisées.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ARIAN.-

p.o°

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ADJUTANT.-

J. DUCENE.-

4



Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Monsieur le Chef de la ...

...

...

Monsieur le Chef de Services,

Comme suite à votre lettre n° 808 /13/ roy.
du 30/7/56, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que suite à mon intervention les diligences de nom
RUNYELERI ont été réalisées.-

...

9

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro --- In het antwoord vermelden nummer en dagtekening.

Goma, le 30 Juillet 1956.-

808

Transmis copie pour information à
Monsieur le Chef de chantier MIB Mweso.
Pour le Chef de la M.I.B.
Le Secrétaire M.I.B.
R.Verhamme .-

Handwritten signature

Réf:-
Annexes:-
Objet : Plaine imigrant.

Monsieur l'Administrateur de
Territoire de

Ruhengeri.



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
le nommé ... RUNYELERI
originaire de:
colline ... MURAMA
sous chefferie: ... BUPWATWA
Chefferie : ... RWABULINDI
actuellement inscrit comme
immigrant à la colline ... KABALI, 88, N° 182,
du chantier M.I.B. ... MOKOTOS.

se plaint pour le motif suivant:
le sous Chef BUPWATWA lui interdit de vendre sa maison,
ainsi que son champ de bananiers, d'eucalyptus, et de blé.-
.....
.....

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire
contrôler l'exactitude de ces affirmations, le cas échéant de
prendre les sanctions adéquates et de me faire connaître votre
décision.-

LE CHEF DE ...
.....

Handwritten signature: Paul

COMMUNICATIF DE BUREAU ANNEXE.-

Goma, le 30 Juillet 1956.-

809/I.B./1956.-

Transmis copie pour information à
Monsieur le Chef de chantier M.I.B.
à

Pour le Chef de la MWESO.- le Secrétaire MIB
R.Verhamme .-

Handwritten initials in green ink.

Monsieur l'administrateur de
Territoire de

Ruhengeri

Annexes:-
Objet : Plainte immigré.

Monsieur l'administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
le nommé ..NZIBONERA.....
originaire de:
collineMURAMA.....
sous chefferie:;...BUTWATWA...
Chefferie :.....RWABULINDI.
actuellement inscrit comme
immigré à la colline.....KABALI.88 N° 183
du chantier M.I.B.:.....MIB M.WAKOTOS.-.....

se plaint pour le motif suivant:
le Sous-Chef BUTWATWA lui interdit de vendre sa maison, et ses
champs de bananiers, d'eucalyptus et de blé.-

Handwritten note in red ink: "Pour voir l'immigré"

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire
contrôler l'exactitude de ces affirmations, le cas échéant de
prendre les sanctions adéquates et de me faire connaître votre
décision.-

LE CHEF DE LA M.I.B.
D. MOYEN

Handwritten signature: "Laut"

COMMISSAIRE DE DISTRICT IMMIGRATION.-



-.NG.J.-
TERRITOIRE DE RUHENGERI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 4 août 1956.-
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 2.655/AI.14



Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

F 35.j

A Monsieur NTARWIMARA Antoine

à

MUKINGO-RUHENGERI.
=====

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 23 juillet 1956, j'ai le regret de porter à votre connaissance qu'il ne vous est pas possible de vous bâtir une maison comme vous le demandez.

Veillez agréer, Monsieur, mes civilités.

Pour l'Administrateur de Territoire en route,
L'Administrateur Territorial Assistant,

J.DUCENE.-

9

R.-G. Marumara Antoine
Mukingo le 23/7/1956

Residence du Rwanda
Territoire de Ruhengeri
Chefferie de B. Rwankeri
Chiefferie de Mukingo



Monsieur l'Administrateur du Territoire

Je me permets de solliciter de votre haute
bienveillance de bien vouloir me bâtir
une maison pour hôtel dans la sous-chef-
ferie de Mukingo comme celles bâties
au paysannat de la sous-chiefferie
Rusugayimikore

J'ai appris que la maison coûtait 1500 frs
si toutefois cette somme devenait insuffi-
sante - Je payerai volontiers un surcroît
Dans l'espoir d'une réponse favorable
Je vous prie d'agréer Monsieur
l'Administrateur l'expression de ma
très considération

Marumara Antoine: R.-G. 3863

Antoine Marumara

A.B./ TERRITOIRE DE KANDA-HEUNDI
RÉSIDENCE DU RWANDA.-

N° 4262/A.I.

TRANSMIS copie pour information à
- Monsieur l'Administrateur de Territoire
à RUHENGARI en lui proposant d'engager le
requérant en qualité de planton.

Kigali, le 26 juillet 1956.-
Pour le Résident du Rwanda, en route
Le Résident adjoint, R. BOURGEOIS,

Ruhengeri



4184

[Handwritten signature]

- COPIE -

Kigali, le 20/7/56.

Monsieur DESSAIAT Marcel
Résident du Rwanda

J'ai l'honneur de pour vous entretenir de mon état actuel.
Je raté l'internat et je finis mes études primaire étant
petit jeune.
Et en plus j'ai perdu il y a long-temps mon père. Je suis
seul dans sa famille.
Je n'ai pas aucun aide.
Maintenant vous êtes le père des orphelins.
Ne pouvez-vous pas mon procurer du travail, sil vous plait.
J'espère bien que j'obtiendrais ce que je demande.
Veuillez agréer Monsieur le Résident
mes sentiments très distingués.

Votre orphelin

François Xavier Nduwumwani
Colline Kicukiro.

Sé: François Xavier Nduwumwani.

2/8/56/R/174
22/7/56

-K.D-
TERRITOIRE DE RUHENGARI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri le 19 Novembre 1955.-

de
(1) N° 3170/A1



Ref. n° :-

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

Au s/chef NYAGATARE

**Veillez vous rendre au Bureau du
Territoire le 5 décembre 1955 à 10 heures.-**

**L'Administrateur Territorial Assistant.,
J. DUCENE.,**

9

Kanyanza le 19 novembre 1956

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance un emploi dans votre bureau.

J'ai 19 ans et c'est cette année-ci que je viens de terminer mes études. Je serais heureux de trouver du chez vous.

Je m'efforcerai de vous donner satisfaction par ma conduite et mon travail.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée

28/11/56 / A.P. 14
4903



Garamazera banarius
Mission de
Kanyanza

Ndiza

-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENGERI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 19 Novembre 1955.-

de
(1) N° 3170/A1

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :



Au s/cher NYAGATARE

Handwritten mark resembling a stylized 'N' or 'M'.

Veillez vous rendre au Bureau du

Territoire le 5 decembre 1955 à 10 heures.-

*Le fait de commerce
devant la maison du s/cher
a été indiquée en présence
des parents de l'indigène*

L'Administrateur Territorial Assistant.,
J. DUCENE.,

Handwritten signature of J. Ducene.

MAGUIYU Leonardi
Commerçant à Inburabuturo
Chefferie - Buhana Kwanteri

Inarangana le 8/11/1955

Mitari



Kubli Bwana Administrateur cwa
Territoire.

Udabaramutsa.

Udabaregera Sous-Chef NYAGATARE;

Jameneye amavuta ya amasesa nyo ushije
mu muhanda wawe, nija muwi goko ya
Burogo, kandi nzi ko umuhanda ucibwa
mo, na hantu hose.

Uromu Bwana Administrateur,
ngusabye kuzumoa urubanza rwanjye; kuko
janyirize urugomo.

Uziko ahwowe utabera, nali
ntanze amafaranga 375.

Ubashimire hakili kale.

Ujije Inagunze Leonardi

L'intéressé porte plainte contre le Sous-Chef Nyagatari
lequel a répondu par terre son huile de palme
par ce que le plaignant avait passé par la piste de
chez lui. Je vous prie M. l. A.T de vouloir bien
examiner mon affaire par ce que il y a provoca-
tion de la part du chef. Je vous conçois
impartial. Le plaignant ajoute qu'il avait payé
pour son huile de palme 375 fr.